



Sixième question à l'ordre du jour: Renforcement de la capacité de l'OIT d'appuyer les efforts déployés par ses Membres pour atteindre ses objectifs dans le cadre de la mondialisation

Rapport de la Commission du renforcement de la capacité de l'OIT

1. A sa première séance, le 28 mai 2008, la Conférence internationale du Travail a institué la Commission du renforcement de la capacité de l'OIT. La commission a tenu sa première séance le 28 mai 2008. Elle était composée à l'origine de 191 membres (95 membres gouvernementaux, 33 membres employeurs et 63 membres travailleurs). Pour assurer l'égalité des voix au cours des votes, chaque membre gouvernemental ayant le droit de vote disposait de 693 voix, chaque membre employeur de 1 995 voix et chaque membre travailleur de 1 045 voix. La composition de la commission a été modifiée cinq fois au cours de la session, et le nombre de voix attribuées à chaque membre a été modifié en conséquence ¹.

2. La commission a constitué son bureau comme suit:

Président: M. J.-J. Elmiger (membre gouvernemental, Suisse) désigné à sa première séance.

Vice-présidents: M. E. Julien (membre employeur, France) et M. E. Patel (membre travailleur, Afrique du Sud) désignés à sa première séance.

¹ Les modifications suivantes ont été apportées:

- a) 30 mai: 199 membres (102 membres gouvernementaux avec 1 040 voix chacun, 32 membres employeurs avec 3 315 voix chacun et 65 membres travailleurs avec 1 632 voix chacun);
- b) 3 juin: 211 membres (108 membres gouvernementaux avec 391 voix chacun, 34 membres employeurs avec 1 242 voix chacun et 69 membres travailleurs avec 612 voix chacun);
- c) 4 juin: 171 membres (111 membres gouvernementaux avec 442 voix chacun, 34 membres employeurs avec 1 443 voix chacun et 26 membres travailleurs avec 1 887 voix chacun);
- d) 6 juin: 170 membres (110 membres gouvernementaux avec 221 voix chacun, 34 membres employeurs avec 715 voix chacun et 26 membres travailleurs avec 935 voix chacun);
- e) 9 juin: 168 membres (111 membres gouvernementaux avec 782 voix chacun, 34 membres employeurs avec 2 553 voix chacun et 23 membres travailleurs avec 3 774 voix chacun).

Rapporteur: M. S. Paixão Pardo (membre gouvernemental, Brésil) désigné à sa première séance.

3. A sa première séance, la commission a désigné un groupe de rédaction pour élaborer un projet de Texte faisant autorité sur la base des vues exprimées au cours des débats en séance plénière, pour examen par la commission. A la troisième séance de la commission, le groupe de rédaction a également été chargé d'établir un projet de résolution et un projet de titre pour le Texte faisant autorité. Le groupe de rédaction était composé comme suit:

Membres gouvernementaux: Afrique du Sud, Argentine, Autriche, Brésil, Chine, Etats-Unis, France, Japon, Kenya, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Slovénie.

Membres employeurs: M. O. Carvajal Bustamante (Mexique), M^{me} J. Coke-Lloyd (Jamaïque), M^{me} P. Gauthier (Canada), M^{me} R. Goldberg (Etats-Unis), M. E. Julien (France), M. P. Obath (Kenya), M^{me} E. Rivera Cabello (Espagne), M. C. Syder (Royaume-Uni).

Membres travailleurs: M^{me} D. Gagnon (Canada), M. G. Jiang (Chine), M^{me} H. Kelly (Nouvelle-Zélande), M^{me} M. Menéndez Ruiz (Argentine), M^{me} J. Neal (Royaume-Uni), M. M. Norddahl (Islande), M. E. Patel (Afrique du Sud), M. M. Leemans (Belgique) et, comme suppléant, M. J.-M. Joubier (France). Membres du bureau du groupe des travailleurs: M. N. Adyanthaya (Inde), M. M. Azouz (République arabe syrienne), M^{me} C. Del Rio (Italie), M^{me} N. Goulart (Brésil), M^{me} T. Sundnes (Norvège), M^{me} K. Pape (Allemagne), M. T. Wojcik (Pologne), M. H. Taha (Egypte), M. N. Kabore (Burkina Faso), M^{me} G. Larios Rivas (Mexique), M. S. Nakajima (Japon) et M. R. Trotman (Barbade).

4. A sa cinquième séance, la commission a constitué un comité de rédaction juridique, présidé par le Conseiller juridique. Le groupe des employeurs a désigné M. Julien, assisté de M. Wilton. Le groupe des travailleurs a désigné M. Patel, assisté de M^{me} Biondi. Les gouvernements ont désigné les membres gouvernementaux de l'Argentine (Amériques), des Pays-Bas (Europe), de la Namibie (Afrique) et de la Nouvelle-Zélande (Asie et Pacifique).
5. La commission a tenu huit séances.
6. La commission était saisie du rapport VI, intitulé *Renforcement de la capacité de l'OIT: poursuite de la discussion et éventuel examen d'un document faisant autorité*, établi par le Bureau au titre de la sixième question à l'ordre du jour de la Conférence.

Remarques liminaires

7. Le président a remercié la commission de lui avoir accordé sa confiance et il a exprimé l'espoir qu'il lui donnera toute satisfaction dans la conduite des travaux. Il a noté l'importance de l'esprit de coopération qui prévaut dans le travail de la commission. La tâche de cette dernière est substantielle et il importe que la discussion soit démocratique. La commission devra se concentrer aussi rapidement que possible sur le projet de document faisant autorité.

-
8. Le Conseiller spécial auprès de la commission a brièvement fait le point des discussions qui ont eu lieu par rapport à ce qui a été demandé ou envisagé dans la résolution et les conclusions adoptées au terme de la discussion en 2007. La Conférence, en 2007, a chargé le Conseil d'administration et le Directeur général, chacun dans son domaine de compétence, d'entreprendre deux tâches, à savoir: prendre des dispositions permettant à la Conférence internationale du Travail de poursuivre le débat et d'adopter le cas échéant un Texte faisant autorité; et prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre un programme de travail visant à satisfaire les besoins des Membres. En ce qui concerne le projet de Texte faisant autorité, suite à la décision du Conseil d'administration en novembre 2007 d'inscrire la question du renforcement de la capacité de l'OIT à l'ordre du jour de la session actuelle de la Conférence (voir document GB.300/2/1, paragr. 8), la mise au point d'un projet de texte est devenue l'objet prioritaire des consultations et le projet de texte dont est saisie la commission en est le résultat.
9. Le Conseiller spécial a fait trois observations au sujet du projet de texte. Premièrement, le texte ne prétend pas être idéal; il est l'expression de diverses contributions; et le Bureau s'est efforcé de maintenir la cohérence globale du message.
10. Deuxièmement, s'inspirant des contributions reçues, le texte s'articule autour de trois idées-force:
- les objectifs, la méthode et les moyens d'action de l'OIT sont plus que jamais pertinents dans un contexte de mondialisation marqué par la rapidité des changements et le creusement des inégalités;
 - l'expérience a confirmé que la réalisation de ces objectifs exige une action volontaire des Etats Membres, assistés par l'OIT et s'appuyant sur le dialogue tripartite; et cette action volontaire est un élément clé de la légitimité desdits objectifs face à la mondialisation. Dans cette perspective, l'objet premier du Texte faisant autorité est de réitérer avec solennité la détermination des Membres à poursuivre l'ensemble et chacun des objectifs constitutionnels regroupés autour des quatre objectifs stratégiques;
 - une détermination accrue ne suffit pas. L'efficacité commande en effet de tenir compte de l'interdépendance croissante des différents objectifs stratégiques, qui va de pair avec l'interdépendance croissante des économies. Ces réalités exigent une nouvelle démarche, de la part tant de l'Organisation que de ses Membres et mandants tripartites. L'objectif du texte est non seulement de reconnaître la nécessité de cette nouvelle démarche, mais aussi d'en tirer les conséquences concrètes.
11. Troisièmement, le texte ne contient pas seulement un message adressé à l'extérieur quant à la signification et à la pertinence des objectifs dans le contexte de la mondialisation. Il fixe aussi un cadre précis pour sa mise en œuvre au sein de l'OIT.
12. S'agissant de la mise en œuvre d'un programme de travail, conformément au mandat qui lui a été confié par la Conférence en 2007, le Conseil d'administration a approuvé un programme de travail à sa session de novembre 2007, sur la base d'un rapport oral présenté par le Bureau. Ce programme couvrait les différents aspects du mandat conféré par la Conférence. Les questions qui ont ensuite été abordées portent sur les rapports cycliques, la gouvernance horizontale et la gouvernance externe.
13. S'agissant des rapports cycliques, un large soutien s'est exprimé en faveur de ce mécanisme, même si certains doutes subsistent sur un plan pratique. Il reste deux questions à régler. La première concerne la durée du cycle. Il y a, d'une part, la nécessité d'un cycle court, qui permettrait de revenir sur les différents aspects de la protection sociale à

intervalles relativement proches et, d'autre part, le souci exprimé par certains que le dialogue social fasse l'objet d'un examen séparé à part entière, ce qui toutefois aurait pour conséquence d'allonger le cycle. Sans entrer dans des détails qui relèvent du Conseil d'administration, le Bureau considère qu'il existe des solutions permettant de concilier ces deux considérations.

14. La deuxième question concerne les implications de ces rapports en termes juridiques et pratiques, en particulier le fardeau que ce mécanisme pourrait faire peser sur les Etats Membres. En réalité, ce système répond à un besoin de rationalisation des pratiques existantes spécifiques à l'OIT. Néanmoins, une façon de répondre à ces préoccupations serait d'inscrire au procès-verbal du débat les présupposés sur lesquels se fonde l'accord sur le texte. Cela pourrait permettre de consigner, entre autres: i) que les modalités devront faire l'objet d'un consensus aussi large que possible; ii) qu'il n'est pas question d'alourdir les obligations juridiques et pratiques résultant des procédures en vigueur; iii) ou encore que rien dans ce texte ne saurait affaiblir le statut de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (ci-après dénommée la Déclaration de 1998), dont les modalités de mise en œuvre ne pourront être le cas échéant adaptées que dans le cadre d'un point spécifiquement inscrit à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail. Ceci dit, il importe aussi de reconnaître que la mise en place du système ne se fera pas sans tâtonnements et appellera une phase de transition. Enfin, on part de l'hypothèse que le premier rapport cyclique sera présenté en 2010 et portera sur l'emploi.
15. En ce qui concerne la gouvernance horizontale, le Conseiller spécial a fait observer qu'il s'agit en l'occurrence de savoir comment l'OIT pourrait promouvoir une démarche intégrée à l'égard des objectifs stratégiques en améliorant la connaissance empirique des réalités de l'interdépendance et en encourageant ses Membres à adopter une telle démarche sur un plan individuel ou entre eux. Le Bureau a soumis, au cours des discussions tenues pendant l'intersession, un document pour dissiper certains malentendus apparus lors de la discussion de la Conférence, en 2007, s'agissant d'éventuels «examens par les pairs», qui montre qu'aucun Membre ne pourrait être conduit à adhérer autrement que de son plein gré à un système d'examen par les pairs, pas davantage qu'il ne pourrait faire l'objet d'une étude par pays sans un accord tripartite préalable.
16. S'agissant de la gouvernance externe, le projet de Texte faisant autorité fournit un cadre pour l'exploration de ces partenariats renforcés avec des organisations internationales ou des entités privées qui n'existaient pas au moment de la création de l'OIT. En ce qui concerne les organisations internationales publiques compétentes dans des domaines connexes, le texte devra clairement indiquer que le renforcement du partenariat envisagé consiste en effet à encourager ces organisations à jouer un rôle accru dans les discussions qui les concernent. Pour ce qui est des autres entités, le problème est de faire en sorte que le renforcement des partenariats avec celles-ci ne se fasse pas au détriment du renforcement des partenariats avec les acteurs institutionnels du tripartisme.
17. En conclusion, le Conseiller spécial a fait observer que le travail n'est pas achevé, même si des progrès ont été accomplis. Cette situation a été envisagée par la Conférence internationale du Travail qui n'a dit nulle part que le programme de travail devrait être réalisé cette année. L'adoption du texte implique à la fois un engagement de résultat et les garanties nécessaires pour que ce résultat réponde aux attentes.
18. Ce projet de Texte faisant autorité est l'expression d'une volonté et d'une détermination convergentes de couvrir l'ensemble des aspects de la gouvernance évoqués l'an dernier. Un contrôle de résultat aura lieu, puisque la Conférence sera amenée à vérifier que la suite donnée au texte a bien couvert tous ces aspects. En outre, le texte fixe un cadre et des garde-fous très précis pour que le résultat en question tienne compte des attentes et des

préoccupations qui se sont exprimées au sujet de chacune des dimensions de la gouvernance. Le consensus a prévalu dans les étapes précédentes et il sera essentiel dans les semaines à venir si l'on veut adopter un projet de Texte faisant autorité.

19. Dans ses remarques liminaires, le vice-président travailleur a mis l'accent sur l'importance du défi que doit relever la commission, à savoir envisager comment l'OIT peut atteindre son objectif du travail décent dans le contexte de la mondialisation et aider ses Membres à y parvenir. Pour ce faire, la commission doit saisir l'opportunité offerte et établir un document faisant autorité qui fournira des orientations à la fois à ses Membres et au secrétariat. L'intervenant a suggéré que le courage témoigné lors de l'élaboration de la Constitution en 1919 et de la Déclaration de Philadelphie en 1944 incite à faire preuve de la même audace pour relever le présent défi de la mondialisation.
20. Le groupe des travailleurs estime que le succès de la commission pourra être évalué en termes de forme et de fond. En ce qui concerne la forme, on jugera que la commission a rempli son mandat si la Conférence adopte un Texte faisant autorité qui soit intelligible à la fois pour les mandants et le personnel de l'OIT et pour un plus large public, et si un large consensus est atteint entre employeurs, travailleurs et gouvernements des pays aussi bien du Nord que du Sud. Pour ce qui est du fond, le succès dépendra du bien-fondé de la vision et de l'ambition du texte ainsi que de ses mécanismes de suivi. Le groupe des travailleurs a estimé que, pour ce faire, un certain nombre de critères doivent être réunis.
21. Tout d'abord, le Texte faisant autorité devrait reconnaître que la Déclaration de Philadelphie est plus pertinente aujourd'hui que jamais. Il offre à l'OIT la possibilité de disposer d'un plan de mise en œuvre de ladite Déclaration et de réaliser pleinement son mandat constitutionnel.
22. Ensuite, le texte devrait admettre la complexité et les enjeux de la mondialisation tout en identifiant ses effets positifs et négatifs de même que certaines lacunes dans l'architecture sociale de la mondialisation. Ainsi, l'OIT pourrait renforcer la dimension sociale de la mondialisation en s'appuyant pleinement sur sa Constitution. Ce faisant, elle ne doit pas perdre de vue la question qui est au centre de ses préoccupations, à savoir le travail décent.
23. Le troisième élément indispensable pour produire un texte satisfaisant est l'intégration des normes de gouvernance sur la base du tripartisme, des politiques de l'emploi et de l'inspection du travail, normes qui s'inspireront de la Déclaration de 1998.
24. Le quatrième critère consiste à faire en sorte que le document énonce en substance ce qu'on entend par travail décent, en se fondant sur l'explication des quatre objectifs stratégiques proposée et en insistant sur le fait que l'ensemble cohérent de ces objectifs doit être promu comme un seul et même objectif. L'objectif stratégique de l'emploi doit s'étendre aux objectifs que se fixent non seulement les personnes et les entreprises, mais aussi les sociétés. L'objectif de la protection sociale peut être défini plus clairement, sur la base de la Constitution de l'OIT et de son annexe, la Déclaration de Philadelphie, s'agissant en particulier du débat sur la mise en place d'un socle social pour ce qui est de la sécurité sociale et de la nécessité d'assurer aux travailleurs une participation équitable aux fruits de leur travail. L'objectif du dialogue social doit, pour sa part, être associé à son impact sur le travail décent. Quant à l'objectif des normes, il doit mettre l'accent sur l'importance de la liberté syndicale et de la négociation collective.
25. Cinquièmement, le texte devrait reconnaître le travail décent comme un objectif mondial. Il devrait identifier les alliances et la coordination existant au sein des principales institutions du système des Nations Unies aux fins de réaliser cet objectif, en incorporant le libellé de documents tels que l'Agenda global pour l'emploi et en posant clairement que le tripartisme doit constituer l'approche et la contribution spécifiques de l'OIT.

-
26. Sixièmement, le document devrait définir le rôle non seulement des mandants de l'OIT, mais aussi des entreprises multinationales, des organisations internationales d'employeurs, des syndicats sectoriels internationaux et des organisations syndicales internationales.
 27. Septièmement, le texte devrait définir les niveaux de capacité escomptés du Bureau international du Travail en termes de résultats opérationnels, de recherche, d'analyse, de services consultatifs et de sensibilisation, afin qu'il puisse atteindre ses objectifs.
 28. Huitièmement, le groupe des travailleurs a estimé que le texte devrait aborder la question des réformes organisationnelles, notamment l'idée d'examens cycliques par la Conférence, ainsi que d'études par pays et d'examens volontaires par les pairs. Toutefois, il conviendrait de s'en remettre au Conseil d'administration pour les modalités plus détaillées.
 29. Neuvièmement, le texte devrait réaffirmer le rôle central que joue la relation de travail dans la protection des travailleurs, y compris dans l'économie informelle, de même que la place qu'occupe la négociation collective dans la lutte contre la pauvreté, les inégalités et le chômage.
 30. Le vice-président travailleur a ensuite expliqué qu'un dialogue constructif s'est établi entre le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, qui ont pu ainsi soumettre à la commission un texte conjoint pour examen. Ce document s'inspire du texte préparé par le Bureau, encore que certains de ses paragraphes aient été réorganisés et regroupés. Il pourrait être soumis pour examen aux membres gouvernementaux ainsi qu'au groupe des employeurs et au groupe des travailleurs. Cette procédure est plutôt inhabituelle dans une commission, mais elle pourrait accélérer les travaux de cette dernière et permettre d'atteindre un plus large consensus.
 31. Le vice-président employeur a rappelé le rapport de la commission et le *Compte rendu provisoire* n° 23 de l'année précédente, ainsi que les progrès réalisés lors des débats formels et informels qui se sont tenus au cours de l'année écoulée. Les paramètres acceptables et non acceptables ont été définis par le groupe des employeurs et n'ont pas été modifiés.
 32. Le Texte faisant autorité ne devrait pas omettre la capacité physique et la capacité de gouvernance de l'OIT d'aider ses Etats Membres. Ce lien a été maintenu, mais on peut s'attendre à d'autres débats sur la question. L'annexe du rapport de la commission de l'année précédente comporte des éléments suggérés pour la discussion, qui s'est tenue, certes, mais non sans difficulté. Il ne fut pas facile de débattre d'un document faisant autorité sans projet de texte, ou même de définir l'objet de la discussion. Maintenant que la commission dispose d'un projet de texte, il est plus aisé d'en examiner les tenants et les aboutissants. La commission doit cesser d'énoncer des problèmes pour se concentrer sur les solutions à y apporter. L'intervenant a demandé à la commission d'être inclusive et ouverte et de privilégier le consensus. Le groupe des employeurs a souhaité une initiative réaliste satisfaisante pour tous.
 33. Le vice-président employeur ne souhaitait pas revenir sur l'explication des paramètres acceptables et non acceptables énoncés par le groupe des employeurs, mais il a exposé la conception qu'a son groupe du processus de renforcement de la capacité de l'OIT. Le Texte faisant autorité doit reconnaître la diversité internationale et aider les Etats Membres à se développer, tout en reconnaissant les réalités nationales. Le projet de texte semble indiquer que cette position a, dans une large mesure, été prise en considération. Toutefois, il faut aussi respecter ce qui a déjà été adopté par l'Organisation, en particulier le travail décent. La nécessité du texte n'est plus à discuter puisque le Conseil d'administration en a décidé. Il faut donc se concentrer sur le contenu du texte et sur la recherche de solutions

qui permettront de le modeler de façon à aboutir à un résultat satisfaisant pour tous. Le texte proposé conjointement par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs est le fruit de deux réunions d'intersession qui se sont tenues depuis février 2008; il a été présenté en tant que proposition et devrait être considéré comme tel. L'intervenant a rappelé à la commission que les groupes n'ont pas encore vu le texte tel qu'amendé et qu'ils doivent prendre le temps de se réunir afin d'en débattre.

- 34.** La membre gouvernementale de la Slovénie s'est exprimée au nom des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne (UE) (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque). Elle a indiqué que les gouvernements des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne – à savoir la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie –, ceux des candidats potentiels participant au Processus de stabilisation et d'association (PSA) – à savoir l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie –, ainsi que ceux de l'Arménie, de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine –, s'associaient à ses propos.
- 35.** L'oratrice a souligné que la promotion du travail décent, la dimension sociale de la mondialisation et la coopération de l'UE avec les organisations multilatérales les plus puissantes sont autant d'éléments énoncés dans la déclaration de l'UE sur la mondialisation, adoptée par le Conseil européen le 14 décembre 2007. La communauté internationale dans son ensemble s'est elle aussi prononcée en faveur de la promotion du travail décent, qui est de plus en plus présent dans les activités de nombreuses autres organisations internationales. Ce phénomène illustre la pertinence et l'opportunité des débats de la commission, qui doivent viser à souligner le rôle prépondérant de l'OIT tout en fournissant des orientations claires. L'UE estime que l'Agenda du travail décent devrait être mis en œuvre à un niveau plus stratégique et politique, et non pas uniquement dans le cadre de la coopération technique.
- 36.** L'intervenante a rappelé à la commission les deux principaux aspects de ses travaux, à savoir la nécessité de renforcer le mandat de l'OIT en vue de lui permettre de mieux faire face aux changements liés au processus de mondialisation; et la nécessité de renforcer encore la gouvernance, la base de connaissances, l'efficacité et la crédibilité de l'OIT. Elle a exprimé le soutien de l'UE en faveur d'une déclaration contenant un message politique fort et représentant un cadre promotionnel qui tienne compte de la mondialisation. Une telle déclaration devrait renforcer le travail décent dans les stratégies politiques nationales et/ou régionales ainsi que dans le mandat de l'OIT elle-même; confirmer le rôle de l'OIT en tant que centre d'expertise de l'Agenda du travail décent dans le cadre d'un système multilatéral; et clarifier et définir les responsabilités des mandants et du secrétariat de l'OIT. Un programme de travail est nécessaire pour que la déclaration politique puisse avoir un effet opérationnel. Par conséquent, les modalités de mise en œuvre devraient figurer dans une résolution qu'il conviendrait d'adopter en même temps qu'une déclaration, bien que certaines de ces modalités relèvent de la compétence du Conseil d'administration. L'oratrice a souligné le ferme soutien de l'UE en faveur des questions de gouvernance et de capacité, et demandé à la commission de fournir au Bureau et au Conseil d'administration des orientations claires sur ce point. Ce processus ne devrait ni alourdir les obligations des gouvernements en matière de rapports ni affaiblir les actuels mécanismes de contrôle de l'OIT. Avant de formuler des commentaires sur le texte proposé conjointement par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, les membres gouvernementaux de l'UE doivent prendre le temps de se réunir et d'en débattre.
- 37.** Le membre gouvernemental du Pérou, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) (Antigua-et-Barbuda,

Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, République dominicaine, El Salvador, Equateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela), a souligné l'importance des questions dont traite le rapport VI. L'objectif premier de ce processus est de trouver un compromis universel pour promouvoir le travail décent et chacun de ses quatre objectifs. Renforcer la capacité institutionnelle de l'OIT devrait donc permettre de mettre en œuvre complètement le travail décent et de satisfaire pleinement les besoins de tous les Etats Membres.

38. Le GRULAC est favorable à une Déclaration, qui ne serait pas juridiquement contraignante et par laquelle les Etats Membres exprimeraient un engagement politique. La Conférence pourrait mettre en place un suivi, semblable à celui de la Déclaration de 1998. De façon générale, le GRULAC est d'accord avec le contenu du préambule et avec les principes du texte proposé, mais estime que certaines précisions seraient nécessaires au sujet des méthodes de mise en œuvre proposées. Par exemple, le texte suggère que l'OIT devrait «guider, coordonner et appuyer» les efforts des Etats Membres, alors que le GRULAC considère que l'Organisation devrait seulement soutenir ces efforts. Pour ce qui est des examens cycliques, le GRULAC souhaiterait en savoir plus sur leurs modalités avant d'adopter un tel mécanisme. Tout double emploi avec d'autres mécanismes existants doit être évité. Le GRULAC n'est pas favorable à des obligations supplémentaires pour les Etats Membres en matière de présentation de rapports et se demande si le fait de simplifier les études d'ensemble suffirait à permettre d'éviter un surcroît de charge de travail. Pour conclure, le GRULAC s'est déclaré prêt à travailler sur le préambule et la partie I du texte proposé, mais souhaiterait des éclaircissements sur la partie II et l'annexe possible.
39. Le membre gouvernemental de la Norvège, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), a appuyé la déclaration de l'UE. Le groupe des pays nordiques est vivement désireux de renforcer la capacité de l'OIT et que l'exercice actuel est important pour mieux répondre aux besoins des mandants de l'OIT, améliorer les synergies et la cohérence entre les quatre objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent à tous les niveaux, y compris celui du Bureau, et renforcer le mandat de l'OIT en coopération avec d'autres organisations internationales.
40. En ce qui concerne le Texte faisant autorité, le groupe des pays nordiques préférerait qu'il revête la forme d'une Déclaration, qui comprendrait une déclaration politique forte et un cadre de mise en œuvre. Toutefois, le texte est assez long et gagnerait à être raccourci. Le libellé de certains paragraphes devrait être revu pour clarifier ce que l'on attend de l'OIT et de ses Etats Membres.
41. Pour ce qui est de la mise en œuvre de la possible Déclaration, le groupe des pays nordiques souscrit pleinement à l'idée que les Etats Membres devraient avoir un rôle essentiel à jouer pour donner concrètement effet aux engagements relatifs à l'Agenda du travail décent. Il n'est toutefois pas totalement convaincu que les procédures telles qu'elles sont suggérées dans l'annexe du texte ne risqueraient pas d'alourdir les responsabilités pesant sur les Membres en matière de rapports. Il faudrait aussi que le BIT utilise mieux les informations disponibles provenant des pays et en fasse une analyse cohérente et utile qui puisse servir de base à une action appropriée de la part tant de l'OIT que de ses Etats Membres. Les responsabilités du Bureau devraient être clairement soulignées.
42. La membre gouvernementale du Guatemala a soutenu la déclaration du GRULAC. Elle a souligné l'engagement de son pays au niveau national en faveur du processus de renforcement de l'OIT. Elle a fait observer qu'il semble y avoir une confusion entre les

rapports cycliques décrits à la Section II, sous-section B, de l'annexe possible du Texte faisant autorité et les examens cycliques décrits à l'annexe III du rapport VI. L'analyse et l'évaluation pourraient avoir lieu par l'intermédiaire des bureaux régionaux et sous-régionaux, qui ont une compréhension directe de la situation des pays en question, et en consultation avec les Etats Membres concernés. Le Bureau dispose aussi d'autres sources d'information concernant la situation des pays qu'il pourrait utiliser. Au cours des consultations antérieures, le Guatemala a suggéré que l'on examine des propositions de formules autres que les examens cycliques, mais cela n'a pas encore été fait. Tout mécanisme de suivi devrait être traité dans une annexe au document. La souplesse du suivi serait essentielle.

43. Le membre gouvernemental des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement soutient fermement les quatre objectifs stratégiques de l'OIT. Les Etats-Unis souhaiteraient être en mesure de soutenir un tel texte, mais la proposition actuelle est beaucoup trop longue et détaillée pour qu'il soit possible de la traiter dans le temps disponible. Pour que la Conférence réussisse à adopter un texte lors de sa session de 2008, il faudrait un autre libellé, concis, simple et clair, qui souligne l'importance du travail décent et les responsabilités de l'OIT s'agissant de le promouvoir, sans imposer ni impliquer d'obligations pour les Etats Membres. L'orateur a proposé de concentrer les efforts sur l'examen d'un projet de Texte faisant autorité et de laisser au Conseil d'administration le soin d'étudier les modalités possibles du suivi. Un certain nombre de points méritent de retenir l'attention: il s'agit de s'occuper du renforcement de la capacité de l'OIT, et non de mettre l'accent sur les Etats Membres; il ne faut pas redéfinir les quatre objectifs stratégiques de l'OIT, que celle-ci a déjà adoptés en d'autres occasions; il faut éviter ce qui pourrait faire double emploi avec les mécanismes de contrôle existants de l'OIT ou en compromettre l'efficacité; la charge de travail que les rapports représentent pour les Etats Membres ne doit pas être sensiblement alourdie; aucune limite ne doit être imposée à la latitude des Etats Membres d'établir leurs propres priorités en matière de travail décent au niveau national; il ne doit en aucun cas être suggéré que l'assistance technique de l'OIT aux pays devrait être soumise à la condition que ceux-ci soient dotés d'une stratégie intégrée en faveur du travail décent.
44. Les Etats-Unis pourraient être favorables à l'établissement d'un groupe de rédaction comportant un nombre suffisant de représentants gouvernementaux, qui serait chargé de produire un texte révisé initial. Toutefois, il est essentiel que tous les gouvernements aient la possibilité de participer pleinement à l'examen du texte, ce qui signifie que la procédure d'amendement doit être très claire. Sinon, la valeur et l'intégrité de cette procédure, ainsi que le texte qui pourrait en résulter, seraient contestables. L'orateur a déclaré qu'il trouvait curieux que le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs aient été au courant de la procédure d'amendement alors que les gouvernements n'en ont eu connaissance que tardivement. Le gouvernement des Etats-Unis et les autres gouvernements ont examiné le texte du Bureau et ont passé du temps à préparer leurs amendements sur cette base. Ils ne peuvent accepter la proposition du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs sans qu'une nouvelle proposition émanant des gouvernements ait été prise en considération de la même façon.
45. Le membre gouvernemental de Cuba a noté avec préoccupation certaines propositions, faisant observer en particulier que les mécanismes existants de présentation de rapports n'excluent pas la possibilité de déterminer les tendances ainsi que les besoins des Membres. Les programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD) jouent déjà ce rôle, qui ne devrait pas concerner seulement les pays en développement. Le texte ne devrait pas revêtir la forme d'une Déclaration, ni être nécessairement assorti d'un mécanisme de suivi, comme la Déclaration de 1998. On pourrait utiliser les mécanismes de rapport existants pour répondre aux besoins concernant les objectifs stratégiques sans créer de nouveaux mécanismes qui imposeraient une lourde charge aux gouvernements.

Renforcer la capacité de l'OIT ne signifie pas nécessairement créer de nouveaux mécanismes si ceux qui existent déjà répondent aux besoins de la coopération internationale et de l'assistance technique.

46. Le membre gouvernemental de la République de Corée a salué les efforts du Bureau pour renforcer la capacité de l'OIT d'aider ses Etats Membres à faire face aux défis de la mondialisation. L'Agenda du travail décent a été largement reconnu en tant qu'un objectif mondial, et un document faisant autorité pourrait réaffirmer la ferme détermination de l'OIT à le mettre en œuvre. Bien que des consultations aient été menées depuis la discussion de 2007, un consensus complet sur le projet de texte ne s'est pas encore dégagé. La Déclaration éventuelle devrait donc rester un cadre général, dont le contenu fera l'objet de discussions approfondies, complètes et transparentes entre les mandants, éventuellement au sein du Conseil d'administration. L'orateur a prié le Bureau de fournir des informations plus détaillées sur les mesures spécifiques énoncées dans l'annexe proposée, en particulier les procédures d'examen par les pairs et d'évaluation. Enfin, le texte de la Déclaration devrait affirmer clairement que le renforcement de la gouvernance interne de l'OIT est une étape sans laquelle le renforcement de la gouvernance horizontale, verticale et externe ne saurait donner de résultats.
47. Le membre gouvernemental du Mexique a soutenu la déclaration du GRULAC et noté que la tâche de la présente commission est de renforcer le mandat de l'OIT et de l'adapter à l'époque actuelle. Il importe d'éviter une répartition déséquilibrée des compétences entre les organes de l'OIT. La référence à la Charte internationale du Travail dans le préambule du projet de texte est source de confusion car elle renvoie à des dispositions de la Constitution qui ont été modifiées depuis. Les rapports cycliques ne devraient pas faire double emploi avec les rapports du Bureau, y compris les rapports sur l'exécution du programme, qui donnent déjà une vue d'ensemble des mesures prises au titre des quatre objectifs stratégiques. Les rapports cycliques ne devraient pas non plus constituer une réplique du travail d'autres mécanismes de rapport, comme le suivi de la Déclaration de 1998 et l'article 19 de la Constitution de l'OIT. Les partenariats avec d'autres acteurs devraient refléter la valeur essentielle que constitue le tripartisme.
48. Le membre gouvernemental de l'Argentine a soutenu la déclaration du GRULAC et, au nom de son pays, il a souligné l'importance que présente tant pour l'OIT que pour ses Etats Membres le fait d'obtenir un consensus sur un texte fondé sur le concept de travail décent. Le concept de travail décent fait déjà partie du système des Nations Unies, et un tel texte permettrait à l'OIT de jouer un rôle encore plus grand dans le contexte des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et s'agissant d'assurer une plus grande cohérence entre les politiques économiques et sociales et le développement du système multilatéral. Il semblerait approprié qu'un tel document revête la forme d'une Déclaration. Le débat devrait en particulier clarifier les préoccupations exprimées au sujet de la partie II du texte proposé relative aux méthodes de mise en œuvre.
49. La membre gouvernementale du Canada a déclaré que son gouvernement soutient l'Agenda du travail décent, l'organisation du travail de l'OIT autour de ses quatre objectifs stratégiques et les PPTD en tant que principal moyen de mettre en œuvre l'assistance technique du BIT. De grands progrès ont été faits s'agissant de reconnaître l'importance mondiale de l'Agenda du travail décent et sa contribution à la lutte contre la pauvreté et à un développement social durable. Le travail décent en tant qu'objectif mondial est maintenant largement avalisé au sein du système des Nations Unies, par la Conférence interaméricaine des ministres du Travail et par les ministres du Travail et de l'Emploi du G8. Le moment est maintenant bien choisi pour que les mandants de l'OIT examinent comment on pourrait renforcer la gouvernance et les pratiques institutionnelles de l'Organisation de façon à promouvoir efficacement ses objectifs stratégiques et à mieux répondre aux besoins de ses Membres.

-
- 50.** Le Canada est favorable à l'adoption d'un texte non contraignant qui favorise et stimule une mise en œuvre intégrée des objectifs stratégiques de l'OIT et qui reconnaisse expressément le travail décent comme l'un des objectifs constitutionnels clés de l'Organisation. Le texte devrait être concis, bien ciblé et rédigé de façon à être facilement compréhensible en dehors de la communauté internationale du monde du travail. Il devrait mettre en évidence la structure tripartite qui caractérise l'OIT, son importance dans la réponse internationale à la mondialisation, et les partenariats opérationnels que l'Organisation entend mettre en œuvre pour promouvoir ses objectifs. Le suivi devrait être centré sur l'évaluation de l'impact concret des efforts de l'OIT pour aider ses Etats Membres.
- 51.** L'oratrice s'est déclarée préoccupée par le fait que le document soumis à l'examen de la commission est trop complexe et trop long pour être compris et obtenir une adhésion à l'échelle mondiale. Il n'est pas centré comme il le faudrait sur la question essentielle du renforcement de la capacité de l'OIT. Le texte devrait traiter plus clairement des moyens par lesquels la gouvernance et les pratiques institutionnelles seraient renforcées. Pour ce qui est de l'évaluation par la Conférence au titre du suivi proposé, on ne voit pas clairement comment cette procédure favoriserait un choix plus stratégique des questions à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail ni comment les examens cycliques proposés seraient intégrés dans les mécanismes de contrôle actuels de l'OIT. Le Canada craint aussi que la proposition n'entraîne un alourdissement de la charge de travail que la présentation des rapports impose aux Etats Membres et au Bureau. L'Organisation ne peut se permettre de consacrer des ressources à des mécanismes qui feraient double emploi avec des mécanismes existants.
- 52.** Pour ce qui est de la proposition du groupe des travailleurs, les gouvernements ont préparé leurs amendements sur la base du texte figurant dans le rapport du Bureau, sur lequel ils travaillent depuis un certain temps. Ils ne sont pas très disposés à accepter d'abandonner ce texte en faveur d'un autre texte qui sera mis à disposition le lendemain matin. Ils auraient besoin de savoir exactement comment la procédure d'amendement se déroulera.
- 53.** Le membre gouvernemental de l'Australie a estimé que la discussion fournit une occasion importante et qui vient à point nommé de réfléchir sur la façon dont l'Organisation pourrait mieux centrer ses activités de façon à promouvoir l'Agenda du travail décent comme un élément essentiel pour la réalisation du développement économique et social. Il faudrait en même temps examiner les moyens d'accroître l'efficacité de l'Organisation s'agissant d'appuyer les efforts déployés par ses Membres pour faire du travail décent une réalité. L'adoption d'un document faisant autorité, tel qu'une Déclaration, fournirait à l'OIT un moyen utile de mettre en évidence l'importance du travail décent dans le cadre du système multilatéral et de mieux intégrer les objectifs du travail décent dans les cadres de politiques et de développement nationaux.
- 54.** Toutefois, la structure et le contenu du document faisant autorité constituent des questions préliminaires essentielles pour la commission. Les Déclarations de l'OIT, par nature, sont des documents intemporels, énonçant des aspirations et possédant un grand poids moral. Le document faisant autorité devrait lui aussi refléter des aspirations, se fonder sur des principes et être centré sur des objectifs clairs. Il ne doit pas s'encombrer de détails concernant les procédures et les mécanismes de mise en œuvre, afin de rester souple et pertinent au fil du temps. Etant donné le rythme rapide de la mondialisation, une telle approche est particulièrement importante. C'est pourquoi les orientations et autres détails concernant la mise en œuvre figurant dans le projet de texte proposé devraient être placés dans un document distinct, de façon à ne pas altérer la portée des objectifs pérennes de la Déclaration proposée. Les mécanismes et les méthodes de mise en œuvre doivent être souples de façon que, dans l'avenir, il ne soit pas nécessaire de modifier la Déclaration elle-même.

-
- 55.** Comme la commission a pour tâche non seulement de codifier l'Agenda du travail décent, mais aussi de réfléchir à l'amélioration des structures internes du Bureau, de ses modalités de gouvernance et de sa capacité de fournir les services requis, l'élaboration d'un plan de travail distinct accompagnant le document constitue une priorité. Ce plan devrait identifier les moyens de donner effet aux principes de la Déclaration proposée et répondre aux préoccupations relatives aux capacités organisationnelles formulées en 2007. Il devrait inclure une référence à un mécanisme d'examen fondé sur les objectifs et devrait, au minimum, contenir des orientations spécifiques à l'intention du Bureau pour faire en sorte que des compétences adéquates, une base de connaissances et des structures de gouvernance efficaces soient en place. Etant donné qu'une structure extérieure fonctionnelle est essentielle pour que le Bureau soit en mesure de soutenir les efforts des Etats Membres, le plan de travail devrait aussi prévoir l'achèvement de l'examen de la structure extérieure et un suivi approprié. A cette fin, le rôle important qui incomberait au Conseil d'administration pour déterminer les modalités de mise en œuvre précises devrait être examiné par la commission; un plan de travail approprié devrait inclure des mécanismes possibles de mise en œuvre et renvoyer les constatations de la commission à la Commission du programme, du budget et de l'administration du Conseil d'administration pour examen dans le contexte des Propositions de programme et de budget pour 2010-11 et du cadre stratégique pour 2010-15. Le résultat du travail de la commission ne devrait pas se substituer aux mécanismes de contrôle établis ni faire double emploi avec eux et ne devrait pas pouvoir servir de base à une plainte contre tel ou tel Etat Membre.
- 56.** En conclusion, l'orateur a souligné que les Etats Membres ne devraient pas avoir à assumer d'obligations supplémentaires en matière de rapports. Le suivi de la Déclaration proposée devrait avoir un caractère promotionnel et placer le travail décent au centre des travaux de l'OIT. Un document faisant autorité ne pourrait tirer sa force que d'une ferme volonté commune et d'un consensus. Il est donc capital que la commission s'efforce de recenser toutes les préoccupations que les mandants pourraient avoir au sujet du texte et des mécanismes de suivi, et de répondre à ces préoccupations.
- 57.** Le membre gouvernemental de la Suisse s'est déclaré favorable à une brève discussion générale, qui serait rapidement suivie d'un débat sur les questions de fond. Les problèmes sont connus, et il fait y apporter des solutions. La Suisse a toujours soutenu le processus de renforcement des capacités de l'OIT, qui permettra à l'Organisation de renforcer ses capacités de gouvernance tant internes qu'externes et la mettra en meilleure position par rapport à la réforme des Nations Unies et aux activités de coopération technique sur le terrain. L'intervenant a approuvé l'idée d'un comité de rédaction chargé de traiter rapidement les amendements sur la base du tripartisme et des procédures démocratiques. La Conférence devra exprimer un message clair en adoptant un document faisant autorité, c'est-à-dire une déclaration politique solennelle énonçant les principes assortie d'un mécanisme de suivi. Il incombera au Conseil d'administration de mettre en œuvre ce processus et d'en fixer les modalités. Aux fins d'assurer ce suivi opérationnel, la délégation de la Suisse a par ailleurs invité la Conférence à adopter une résolution établissant un programme de travail.
- 58.** Le membre gouvernemental de la Chine a souligné l'importance des délibérations de la commission, qui conditionneront l'avenir du Bureau, en particulier dans le contexte de la mondialisation. Il a fait observer que le texte du Bureau tient effectivement compte des conclusions des consultations informelles, mais a néanmoins jugé nécessaire de soulever certains points. Tout d'abord, au moment d'officialiser et de consolider le statut du travail décent, il conviendra de renforcer la capacité de l'OIT d'aider ses mandants à traduire dans les faits le travail décent, notamment pour ce qui est de la promotion de l'emploi et de la lutte contre la pauvreté. Ensuite, tout en s'efforçant de réaliser les objectifs du travail décent, il importe de tenir compte du respect de la diversité des Etats Membres, chaque

pays ayant sa propre méthode de mise en œuvre du travail décent. Enfin, le document doit avoir une vocation promotionnelle et informative, et ne doit pas alourdir la charge des Etats Membres en matière de rapports. Cela étant, les mécanismes de présentation de rapports actuellement en vigueur, par exemple au titre des articles 19 et 22 de la Constitution et de la Déclaration de 1998, devraient être pris en considération. Le Bureau doit collaborer avec d'autres organisations régionales et internationales car l'OIT ne peut prétendre exceller dans tous les domaines. La forme finale du document devrait être une Déclaration. Pour ce qui est du texte proposé par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, l'intervenant a estimé que les gouvernements doivent disposer de suffisamment de temps pour examiner le nouveau texte avant de poursuivre.

59. Le membre gouvernemental du Japon a jugé opportune la présente discussion sur le renforcement de la capacité de l'OIT, qui offre une bonne occasion de renforcer l'Agenda du travail décent. Si son gouvernement est favorable au renforcement de la gouvernance horizontale, il importe que les examens cycliques ne fassent pas double emploi avec d'autres dispositifs et n'accroissent pas la charge de travail des Etats.
60. Le président a présenté le plan de travail de la commission. Il a également confirmé à la commission qu'une proposition conjointe des partenaires sociaux allait être présentée.
61. Le membre gouvernemental de la République tchèque a demandé des informations sur la constitution du groupe de rédaction.
62. Le membre gouvernemental des Etats-Unis a demandé si les gouvernements peuvent suivre la même procédure que les partenaires sociaux pour la soumission de leurs amendements, c'est-à-dire soumettre un texte entièrement nouveau en tant qu'amendement.
63. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de la commission des pays industriels à économie de marché (PIEM) (Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie), a indiqué que le groupe des PIEM demande des explications quant à la procédure à suivre, notamment pour la soumission des amendements. Il a en outre demandé que le mandat du groupe de rédaction soit précisé. Il a expliqué qu'il convient, par respect de la démocratie, de tenir compte des observations de tous les mandants et pas uniquement des membres employeurs et travailleurs. Il a par ailleurs souhaité que le secrétariat fournisse le plan de travail détaillé de chaque journée.
64. Le président a proposé que le groupe de travail soit composé de 12 membres gouvernementaux et de six représentants de chaque groupe de partenaires sociaux, avec la possibilité d'ajouter des membres suppléants, afin de garantir la pleine participation des gouvernements. Il a expliqué qu'il appartiendra toutefois aux gouvernements d'assurer la coordination nécessaire entre eux de façon à dûment échanger les informations du groupe de rédaction. Répondant à la question du membre gouvernemental des Etats-Unis, il a précisé que les gouvernements peuvent adopter la même procédure que celle suivie par les partenaires sociaux.
65. Le membre gouvernemental de l'Espagne a dit être favorable à un processus dynamique, pour autant qu'il soit souple.

-
66. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud a demandé qu'il lui soit précisé si les amendements présentés par les membres gouvernementaux doivent être faits sur le texte d'origine du Bureau ou sur le texte proposé par les partenaires sociaux.
67. Le représentant du Secrétaire général a expliqué à la commission que tout ce qui sera proposé, y compris la proposition des partenaires sociaux, constituera un amendement au texte du Bureau.
68. Le vice-président travailleur a expliqué que la proposition des partenaires sociaux a pour objet d'accroître l'efficacité des travaux de la commission. Si la procédure normale d'amendement est suivie, le document établi conjointement par les partenaires sociaux ne sera soumis qu'à la plénière de la commission le jour suivant, ce qui ne laissera que peu de temps aux membres gouvernementaux pour réagir aux propositions des partenaires sociaux avant la clôture de la procédure d'amendement. Dans la mesure où la proposition conjointe implique une réorganisation du projet de texte du Bureau, l'intervenant a proposé que les membres gouvernementaux amendent le texte proposé.
69. Le vice-président employeur a dit partager l'avis du vice-président travailleur. Il a expliqué que le texte proposé par les partenaires sociaux vise à clarifier certains aspects du texte du Bureau ainsi qu'à simplifier la procédure. Il a indiqué que les changements apportés consistent seulement à changer l'ordre de certains paragraphes et à faire des ajouts sur certains points.
70. Le président a fait observer que le texte conjoint soumis par le groupe des employeurs et celui des travailleurs au cours de la séance est nouveau, et que ni lui ni le Bureau n'en ont eu connaissance, de sorte qu'il ne peut demander à la commission de prendre une décision à ce stade. La présentation de ce texte est selon lui utile car il représente le point de vue des deux groupes. Le texte sera distribué le lendemain matin, et la discussion générale se poursuivra le même jour.
71. A la deuxième séance, le président a expliqué que deux nouveaux documents soumis, d'une part, par le groupe des employeurs et celui des travailleurs et, d'autre part, par les Etats-Unis ont été présentés à la commission dans un souci d'accroître la transparence et la clarté. Bien que ces documents aient un intitulé différent, ils sont de même nature, dans la mesure où ils font valoir les résultats souhaités par leurs auteurs respectifs. Ils ont été soumis pour informer la commission de la position de leurs auteurs respectifs et pourraient, par conséquent, aider cette dernière à mieux orienter ses débats.
72. Le président a demandé aux membres de la commission de garder à l'esprit, lorsqu'ils soumettent des contributions ou des amendements, que ceux-ci doivent être apportés au «Projet de Texte faisant autorité soumis à la Conférence pour examen» figurant dans le rapport VI. Ces contributions ou amendements doivent être soumis en utilisant les formulaires spécialement établis à cette fin par le secrétariat. Les membres de la commission peuvent présenter des amendements distincts ou une version amendée du projet de Texte faisant autorité. Ces amendements seront examinés et regroupés par le groupe de rédaction, et le projet de texte obtenu sera ensuite soumis à la commission pour examen. Il est important que la commission ait le dernier mot de cette discussion inclusive, ouverte et démocratique, de sorte que l'ensemble de ses membres puissent décider du contenu et de la forme du document à soumettre à la Conférence.
73. La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom des gouvernements des Etats membres de l'UE, a remercié les membres employeurs et les membres travailleurs d'avoir mis en commun leurs propositions. L'UE étudiera avec soin les amendements proposés. Elle soumettra également ses propres amendements, élaborés sur la base du projet de Texte faisant autorité établi par le Bureau.

-
74. Le membre gouvernemental du Qatar, s'exprimant au nom des gouvernements des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe (Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar et Yémen), a souligné l'importance du renforcement des capacités de l'OIT. Le Conseil des ministres du travail et des affaires sociales des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe remercient l'Organisation pour le travail accompli au cours de l'année écoulée. En établissant des priorités dans ses activités, l'OIT devrait essentiellement s'attacher à aider les pays en développement à faire face aux difficultés qu'ils rencontrent dans le domaine des ressources humaines, de façon à ce qu'ils puissent parvenir au plein emploi. S'agissant du projet de texte, l'orateur a fait observer que celui-ci ne doit pas entraîner un surcroît de travail. Il faut éviter les procédures trop lourdes, qui ralentissent les travaux de l'Organisation. En revanche, il faut utiliser et améliorer les moyens et les outils existants pour aider les pays en développement à gérer la situation qui est la leur dans le monde du travail. Il faut renforcer les activités de sensibilisation et l'assistance technique. A cet égard, il est particulièrement important de renforcer les capacités du bureau régional de l'OIT pour les Etats arabes, afin de faciliter la ratification et la mise en œuvre d'un nombre maximal de conventions par les pays arabes.
75. Le membre gouvernemental du Pérou, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC, a souligné l'importance du processus à l'étude. La transparence devrait être, selon lui, un des éléments clés régissant ce processus, étayé par la légitimité et le consensus. C'est pourquoi le GRULAC aurait aimé être informé plus tôt du projet de texte proposé conjointement par le groupe des employeurs et celui des travailleurs. L'intervenant a remercié ces groupes de leur contribution, qui vise manifestement à enrichir et à améliorer le dialogue. Toutefois, les amendements, quels qu'ils soient et quelle que soit leur forme, devraient être soumis selon les pratiques habituelles.
76. Le membre gouvernemental du Nigéria, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique (Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Soudan, Swaziland, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe), a félicité le Bureau d'avoir élaboré ce document «de synthèse». Le texte proposé conjointement par le groupe des employeurs et celui des travailleurs vise à rendre les méthodes de travail plus efficaces et, selon l'orateur, le plan de travail traduit le sérieux des travaux de la commission. L'intervenant a en outre félicité le Bureau de la présentation du rapport, qui débute par le projet de Texte faisant autorité, pour aborder ensuite une proposition qui permettra à l'Organisation de continuer à jouer un rôle pertinent pour l'exécution de son mandat central par le biais d'un système d'examens cycliques. Dans l'ensemble, le groupe de l'Afrique considère que le projet de Texte faisant autorité satisfait les valeurs normatives de l'OIT qui découlent de la Déclaration de Philadelphie et de son mandat constitutionnel.
77. La région de l'Afrique est confrontée à de graves problèmes, en particulier l'économie informelle, la vulnérabilité de certaines régions liée à la répartition disproportionnée des ressources du fait de la mondialisation, ainsi que la nécessité d'obtenir et de maintenir la justice sociale, des sociétés ouvertes et une bonne gouvernance. Ces problèmes pèsent lourdement sur la région de l'Afrique et entravent son développement durable. C'est pourquoi le Texte faisant autorité devrait intégrer les stratégies de réduction de la pauvreté et les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Il convient de trouver un intitulé adéquat pour le projet de texte, de repenser l'ordre de certaines sections, et de rendre le libellé du texte plus clair et plus concis. L'accent devrait être mis sur les points forts des objectifs de l'OIT et leur pertinence au vu des enjeux actuels de la

mondialisation. L'importance du tripartisme devrait également être confirmée avec vigueur. Pour toutes ces raisons, le texte proposé par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs pourrait être une étape salubre pour faire avancer les travaux de la commission.

- 78.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande a souligné le soutien suivi de son gouvernement en faveur de l'Agenda du travail décent et des travaux de la commission. Cette dernière doit veiller à maintenir un équilibre entre la promotion de l'OIT et de l'Agenda du travail décent via un Texte faisant autorité, sous une forme ou une autre, et la mise en œuvre d'un programme de travail intégré. Ces éléments doivent être examinés de concert car ils ne sauraient fonctionner l'un sans l'autre; il s'agit là d'une des questions essentielles du débat. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande s'est montré favorable à un instrument promotionnel non contraignant, dont la teneur devrait être d'un niveau élevé, refléter les aspirations et être intemporelle. Son libellé devrait être concis et bien ciblé, aisément compréhensible par un public en dehors de l'OIT, et refléter les termes des documents existants qui traitent des quatre piliers du travail décent. L'intervenant devrait être étayé par un programme de travail sur le renforcement des capacités afin d'encourager le travail décent de façon concrète et opérationnelle. De nombreux points du texte proposé conjointement par le groupe des employeurs et celui des travailleurs font l'objet d'un consensus, traduisant un engagement commun en vue de promouvoir le mandat de l'OIT et de faciliter sa mise en œuvre.
- 79.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud a cité un extrait de la première intervention de son gouvernement lors des débats de l'année précédente, dans laquelle il avait été fait référence au processus comme une occasion unique pour l'OIT de jouer son rôle de chef de file. Dans ce contexte, il s'est déclaré déçu par le contenu et la structure du document présenté par le Bureau, trop centré sur des questions internes. Il conviendrait d'élargir la vision du document pour qu'il permette d'apporter une réponse des plus efficaces aux enjeux du processus de la mondialisation, qui entraîne des déséquilibres. Le projet de déclaration doit aussi mentionner les questions d'inégalité, d'informalité, d'exclusion sociale et de chômage. La crise alimentaire et le marasme économique mondial exigent de l'OIT qu'elle énonce des solutions efficaces. Il n'est pas question de réinventer les idées et le mandat de l'Organisation. La déclaration proposée devrait s'inspirer largement de la Déclaration de Philadelphie, en y ajoutant toutefois une touche d'actualité. Elle devrait donc énoncer sous une forme faisant autorité les objectifs stratégiques du travail décent, aujourd'hui universellement reconnus. Une place plus importante devrait aussi être accordée à la proposition visant à énoncer une série de normes de gouvernance en l'intégrant dans le dispositif du texte. Sans perdre de vue la nécessité d'une efficacité maximale du texte, l'intervenant a estimé que le texte proposé conjointement par le groupe des employeurs et celui des travailleurs est une étape sur cette voie qui mérite d'être saluée.
- 80.** La membre gouvernementale de la Namibie s'est félicitée de la poursuite des débats sur la question qui était inscrite à l'ordre du jour l'année dernière. Elle a fait observer qu'en dépit des aspects positifs de la mondialisation certains effets négatifs ont été ressentis par la Namibie et d'autres pays d'Afrique. Dans son pays par exemple, le chômage a augmenté malgré la croissance économique. Un pourcentage élevé de travailleurs relevant de l'emploi formel dans plusieurs secteurs sont pris au piège de la pauvreté et n'ont aucune perspective de salaire décent. La transformation de la main-d'œuvre en marchandise via le système du recrutement, dans lequel les employeurs font valoir les contrats commerciaux et les relations triangulaires pour se soustraire aux conditions réglementaires minimales relatives à l'emploi et à la protection contre les licenciements abusifs, a également accru l'appauvrissement et la précarité des travailleurs. En Namibie, une entreprise textile étrangère employant 4 000 salariés, à laquelle des mesures incitatives et des faveurs avaient été accordées pour l'encourager à s'implanter dans le pays, a récemment fermé ses

portes. De toute évidence, le gouvernement, dans son empressement à attirer les investisseurs étrangers et à créer des emplois, n'a pas été suffisamment attentif et vigilant à l'égard de la gestion des risques au moment de s'engager avec cet investisseur.

- 81.** L'intervenante a relevé que, face à ces problèmes, le gouvernement de la Namibie a agi conformément aux recommandations de la Déclaration de Ouagadougou de 2004 et au plan d'action adopté par le Sommet extraordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement africains, aux termes desquels la création d'emplois doit être l'objectif primordial des politiques économiques et sociales. Malgré ses efforts en faveur du développement et de la lutte contre la pauvreté, le gouvernement de la Namibie, tout comme ceux de nombreux autres pays en développement, se heurte au problème de la cohérence des politiques. L'oratrice a constaté un manque d'harmonie, voire des recommandations contradictoires, au sein des institutions multilatérales, qui ont une incidence sur le développement économique et social et les politiques commerciales au plan national. Certaines recommandations ne font pas de la création d'emplois une priorité des objectifs politiques, et elles ont même parfois l'effet contraire.
- 82.** La membre gouvernementale de la Namibie s'est associée aux propos du membre gouvernemental du Nigéria s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique. L'OIT devrait adopter un document faisant autorité qui réaffirme avec plus de fermeté les objectifs de l'Organisation tels qu'énoncés dans sa Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie. Cette déclaration devrait tenir compte des multiples problèmes que posent la mondialisation et les autres difficultés mentionnées précédemment. Elle devrait apporter un soutien explicite aux efforts consentis par les pays en développement pour avoir accès à des salaires et à un emploi décent. Elle devrait également réaffirmer le rôle que joue l'OIT dans l'analyse de l'ensemble des politiques internationales et sociales à la lumière de ses objectifs fondamentaux, dans la promotion de l'harmonisation des politiques concernant le travail décent au sein des institutions multilatérales et dans l'élaboration de normes internationales d'équité s'agissant des investissements étrangers directs. Notant les propos du président de la commission, l'oratrice a estimé que le texte proposé par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs est plus fort que l'original et qu'il devrait servir de base à la poursuite des débats au sein de la commission.
- 83.** La membre gouvernementale de l'Algérie a félicité le Bureau pour l'excellente qualité de son rapport. Concernant la discussion sur le projet de Texte faisant autorité, elle a insisté sur l'importance de souligner la base juridique de l'Organisation, comme l'indique notamment la Déclaration de Philadelphie. La mission de l'OIT devrait être renforcée pour lui permettre de mieux promouvoir le travail décent. L'OIT doit coopérer avec d'autres organisations et veiller à la transparence et à la viabilité. En ce qui concerne les examens périodiques, la participation tripartite doit être garantie.
- 84.** Le membre gouvernemental du Sénégal a appuyé les propos du membre gouvernemental du Nigéria s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, tout en faisant part de certaines de ses préoccupations. Si la nécessité d'un Texte faisant autorité n'a pas eu à faire l'objet de longs débats, la prochaine étape consiste à élaborer un document qui réponde aux aspirations des Membres. Le travail décent devrait devenir un outil efficace et durable du développement économique et social. A cette fin, il convient de combiner toutes les stratégies avec le plus de cohérence possible. La solution consiste à trouver un équilibre et une stabilité, sans lesquels le monde deviendrait extrêmement vulnérable.
- 85.** Le membre gouvernemental de la Chine s'est félicité des efforts fournis par le président et le Bureau. Compte tenu de l'importance et de la complexité du document faisant autorité proposé, la commission doit s'acquitter d'une tâche colossale dans un laps de temps très court. Il convient de trouver un juste équilibre entre les délibérations du groupe de rédaction et la large participation des membres de la commission, indispensable pour

obtenir des résultats positifs et productifs. L'intervenant a rappelé la résolution adoptée lors de la session de 2007 de la Conférence, qui préconise une consultation la plus large possible parmi les mandants afin d'offrir les meilleures chances de consensus.

86. L'orateur a laissé entendre que le processus sera facilité si le groupe de rédaction est judicieusement organisé et doté d'une large composition représentant des niveaux de développement économique, des cultures et des origines géographiques différents, ce qui favoriserait l'expression d'une grande variété d'opinions. Les membres de la commission devraient être tenus informés en temps et en heure de l'avancement des travaux du groupe de rédaction. L'intervenant s'est félicité du projet de texte proposé par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, dont il sera dûment tenu compte.
87. Le membre gouvernemental de l'Inde a loué le rapport, qui fournit une bonne base pour la discussion et l'examen d'un Texte faisant autorité. Il croit dans le renforcement de la capacité de l'OIT concernant les questions de travail et les pays en développement. Le gouvernement de l'Inde a toujours soutenu l'OIT dans ses efforts déployés pour promouvoir le travail décent. Pour ce qui est du projet de document faisant autorité, l'orateur estime qu'il n'est pas besoin d'un document de stratégie nationale distinct, comme prévu à la Section II.B du projet de Texte faisant autorité. Les diverses facettes du travail décent que recouvrent les quatre objectifs stratégiques sont déjà incluses dans le processus de planification de nombreux pays. Les objectifs fondamentaux de ce processus de planification sont déjà en adéquation avec les principaux fondements du travail décent.
88. Pour ce qui est de la forme que le document faisant autorité revêtira en fin de compte, le gouvernement de l'Inde n'exclut aucune possibilité, pour autant que le document n'alourdisse pas la charge de travail qui pèse sur les Etats Membres en matière de rapports. Le texte ne doit pas créer d'obligations juridiques nouvelles. Les Etats Membres devraient pouvoir élaborer des stratégies fondées sur les politiques et les intérêts nationaux et avoir la latitude de procéder de façon progressive et échelonnée en fonction de leurs réalités socio-économiques.
89. Une stratégie globale est nécessaire pour axer les efforts sur les activités actuelles de sensibilisation et d'information sur le terrain, et les consolider. Il importe de prêter une attention particulière aux domaines d'action qui sont au centre de l'Agenda du travail décent, comme l'éducation, la formation et l'employabilité, la modernisation de l'économie informelle, la gestion des migrations de travailleurs, l'extension de la sécurité sociale, la création d'emplois décents pour les jeunes, et la nécessité d'assurer la cohérence des politiques au sein du système international. La toute première priorité politique et économique est de prendre des mesures propres à accroître les possibilités, à réduire les inégalités et à assurer une mondialisation équitable répondant aux attentes des gens. La pierre de touche du développement n'est pas seulement de parvenir à réduire la pauvreté, mais aussi de renverser la tendance mondiale à un creusement des inégalités. Un important effort de sensibilisation et de mobilisation est également essentiel pour assurer une croissance équitable. Le texte devrait refléter ces questions.
90. L'orateur a noté que des questions concernant les normes du travail sont aussi soulevées dans d'autres institutions internationales. Tout en appréciant la préoccupation de ces institutions pour ces questions, il estime que l'OIT est le seul forum approprié pour en décider. Son gouvernement attache une très grande importance à l'Agenda du travail décent, car il croit fermement en la nécessité de promouvoir la dimension sociale positive d'une mondialisation équitable.
91. Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne a souligné l'importance de la commission et du rôle de l'OIT s'agissant d'établir des mécanismes permettant de faire face aux changements importants qui interviennent dans le monde, en particulier dans les

pays en développement. Ces changements doivent s'accompagner de filets de sécurité et de diverses formes de protection sociale, dont il faudra étendre la portée. L'OIT devrait trouver des mécanismes propres à faire en sorte que la mondialisation ait un impact moins négatif, en particulier sur la main-d'œuvre. L'Organisation est en mesure de jouer un grand rôle dans la réalisation du développement durable, par exemple en préparant des programmes de développement, notamment dans le pays de l'orateur. Il faudrait recenser les problèmes relatifs au chômage et à la création d'emplois et donner aux pays la possibilité de prendre des mesures tendant à réduire les répercussions négatives de la mondialisation.

92. En réponse à une question soulevée par le GRULAC au cours de la première séance de la Commission du renforcement de la capacité de l'OIT, le Conseiller spécial a fourni les éclaircissements suivants qui, à la demande du membre gouvernemental du Mexique, seront distribués à la commission. La question portait sur le fait que le projet de Texte faisant autorité soumis à la Conférence pour examen, proposé dans le rapport VI, semble impliquer que deux mécanismes nouveaux seront mis sur pied, à savoir un système d'«examen universel périodique par la Conférence internationale du Travail» (Section II, sous-section A, paragraphe i)) et un «dispositif d'examen cyclique par la Conférence internationale du Travail» (annexe possible, Section II, sous-section B). Le Conseiller spécial a expliqué qu'il s'agit en fait d'une seule et même chose, le dispositif d'examen cyclique, qui est l'un des principaux thèmes ayant fait l'objet de consultations depuis le début du processus. L'emploi de termes différents est particulièrement regrettable étant donné que la référence à un «examen universel périodique» suggère en effet que le dispositif envisagé est en quelque sorte comparable à l'examen périodique universel mené sous les auspices du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Or tel n'est pas du tout le cas, le dispositif d'examen cyclique envisagé n'ayant rien à voir avec les examens individuels des situations par pays; il a été élaboré, d'une part, pour identifier les tendances et évolutions liées à chaque objectif stratégique au sein des Membres et, d'autre part, pour établir, sur cette base, des priorités mondiales pour les secteurs concernés.
93. Le vice-président employeur a remercié les membres gouvernementaux de leurs interventions et noté avec satisfaction que la contribution conjointe du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs a été reçue conformément à leur intention, c'est-à-dire comme une simple proposition visant à faire avancer le processus. L'orateur attend avec intérêt les amendements et la poursuite de la discussion.
94. Le vice-président travailleur a pleinement souscrit aux propos du vice-président employeur et s'est félicité que les vues de nombreux membres gouvernementaux soient en accord avec le texte proposé par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs. Il a salué les réactions de la membre gouvernementale de la Slovénie, parlant au nom de l'Union européenne, du membre gouvernemental du Pérou, parlant au nom du GRULAC, du membre gouvernemental du Nigéria, parlant au nom du groupe de l'Afrique, et du membre gouvernemental de la Chine, qui, tous, se proposent d'étudier la proposition avec soin et sans idées préconçues; ainsi que les réactions des membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud et de la Namibie, qui ont déclaré que la proposition conjointe du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs devrait servir de base à la discussion de la commission; et celle du membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, qui a noté dans le texte conjoint un terrain d'entente et un engagement partagé de portée appréciable. L'orateur a aussi rappelé les commentaires de la membre gouvernementale de l'Algérie concernant la Déclaration de Philadelphie, ainsi que la contribution du membre gouvernemental du Sénégal, qui ont soulevé toute une série de questions qui figureront dans le document final. Selon lui, la discussion générale s'est déroulée de façon très encourageante.
95. En réponse à plusieurs questions de procédure soulevées par les membres de la commission, le président a précisé que les amendements ou contributions seront acceptés

jusqu'à 19 heures ce soir-là. Ils devront se fonder sur le texte du Bureau ou s'y référer, mais pourront tenir compte des textes révisés présentés par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs et par le membre gouvernemental des Etats-Unis. En ce qui concerne le groupe de rédaction, comme le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs ayant demandé que d'autres membres soient autorisés à y participer, les membres gouvernementaux pourront faire de même.

96. Le vice-président travailleur a à nouveau remercié les membres de la commission pour le soutien qu'ils ont apporté à la proposition conjointe et l'esprit d'ouverture dont ils ont fait preuve à cet égard. Il a expliqué que ce soutien ainsi que les autres amendements qui ont été soumis permettront une discussion fructueuse au cours des délibérations du groupe de rédaction.

Discussion générale sur les contributions ou amendements

97. Ouvrant la troisième séance de la commission, le président a expliqué que la première partie sera consacrée à une discussion générale sur les contributions ou amendements reçus par le secrétariat et que la deuxième partie de la discussion portera sur la composition du groupe de rédaction et son mandat.
98. La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom des gouvernements des Etats membres de l'UE, a expliqué que les contributions soumises par l'UE visent à rendre le Texte faisant autorité plus clair, concis et compréhensible de tous, notamment de ceux qui sont extérieurs à l'OIT. Elle a indiqué que l'UE estime important que les quatre objectifs stratégiques de l'OIT relevant de l'Agenda du travail décent soient examinés de manière cohérente dans le Texte faisant autorité. Ces objectifs stratégiques devraient faire partie intégrante d'une stratégie nationale globale répondant aux priorités et aux besoins nationaux, qui devrait être déterminée par chaque Etat Membre en concertation avec les partenaires sociaux. L'interdépendance des quatre objectifs stratégiques doit être clairement soulignée dans le Texte faisant autorité. L'UE met en outre l'accent sur la nécessité de renforcer la gouvernance et les capacités tout au long du processus en cours.
99. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC) (Afghanistan, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, République de Corée, Emirats arabes unis, Fidji, Iles Salomon, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, Samoa, Singapour, Sri Lanka, République arabe syrienne, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Viet Nam, Yémen), a fait part de l'appui de son groupe au processus en cours. Les contributions soumises par son groupe ont été élaborées en partant de l'hypothèse que le Texte final faisant autorité prendrait la forme d'une déclaration. Ils se sont efforcés de conserver un niveau relativement élevé au texte, en mettant l'accent sur sa nature promotionnelle et le fait qu'il concrétise les aspirations des Membres et en évitant d'y mentionner des éléments qui pourraient le rendre désuet. Le texte final devrait être plus succinct et clair de façon à pouvoir être facilement compris hors de la sphère de l'OIT et il ne devrait pas non plus imposer aux gouvernements de nouvelles obligations fondamentales ni donner lieu à d'autres actions normatives. Une fois que le groupe de rédaction aura terminé le projet de texte révisé, la commission devrait disposer d'un laps de temps suffisant et définir des procédures claires pour faciliter le consensus au sujet du nouvel instrument.

-
- 100.** La membre gouvernementale du Liban, se référant à l'intervention de la membre gouvernementale de la Slovénie concernant les quatre objectifs stratégiques de l'OIT, a noté que ces objectifs sont interdépendants mais qu'il appartient néanmoins à chaque Etat Membre de décider de la façon dont il les mettra en œuvre, en conformité avec les priorités et les besoins nationaux.
- 101.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis a précisé que, si le texte doit être une déclaration, celle-ci doit être courte, directe et ciblée et de nature à promouvoir ses objectifs et à répondre aux aspirations. Elle ne doit pas énumérer de nouvelles mesures ni imposer de nouvelles obligations réelles ou tacites aux Etats Membres. Il appartient à ces derniers de décider de définir leurs propres besoins et priorités. L'intervenant a convenu de l'utilité d'un mécanisme de suivi et, s'il est décidé d'en établir un, celui-ci devrait être axé sur les actions du Bureau et ne pas faire double emploi avec les travaux du Conseil d'administration ou d'autres mécanismes de contrôle. Dans l'éventualité où un mécanisme de suivi serait adopté, cela ne devrait avoir aucune incidence financière.
- 102.** Le membre gouvernemental de la Norvège a dit qu'il est capital de renforcer la capacité de l'OIT pour s'occuper de la dimension sociale de la mondialisation. Il s'est félicité du texte commun présenté par le groupe des employeurs et celui des travailleurs et a souscrit à de nombreux points exposés. La proposition du membre gouvernemental des Etats-Unis est remarquablement courte. Cependant, des éléments importants n'y figurent pas. Le texte final devrait être compréhensible de tous et faire clairement mention de la liberté syndicale et du droit de négociation collective. L'intervenant a par ailleurs souligné l'importance de la mise en place de systèmes d'inspection du travail et du renforcement de ces systèmes pour garantir l'application effective des conventions ratifiées et, en outre, promouvoir des entreprises rentables et durables. Le document devrait comporter une référence claire à l'égalité hommes-femmes comme une question transversale. Comme mentionné auparavant par le groupe des pays nordiques dans sa déclaration générale, le texte final devrait être plus concis et ciblé. L'intervenant a recommandé à la commission de se concentrer en premier lieu sur le dispositif du texte, avant d'examiner le préambule.
- 103.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande a expliqué que les contributions soumises par son gouvernement sont établies sur la base des termes convenus et des aspirations des mandants, et que les détails superflus ont été supprimés. Ces contributions visent en outre à rendre le document plus clair et plus compréhensible. Le document final devrait être promotionnel et déclaratif, mais non normatif ou susceptible de déboucher sur des normes. Il devrait également reconnaître les besoins et les pratiques des Etats Membres quant à la formulation de leurs propres politiques économiques et sociales et ne devrait pas créer d'obligations contraignantes ni être source d'ingérences. Enfin, il devrait essentiellement porter sur le renforcement de la capacité de l'OIT d'aider les Etats Membres à atteindre les objectifs stratégiques. Une fois le document final adopté, il devrait être assorti de mesures concrètes destinées à le mettre en œuvre.
- 104.** La membre gouvernementale du Canada a indiqué que le document final devrait prendre la forme d'une déclaration promotionnelle de haut niveau, qui tiendrait compte de l'importance de l'Agenda du travail décent et renforcerait la capacité de l'OIT d'aider les Etats Membres à mettre en œuvre le travail décent au niveau national. Le document final devrait être court et concis, et compréhensible en dehors de l'OIT. Il ne devrait pas faire peser sur les Etats Membres des obligations supplémentaires en matière d'établissement de rapports, et les activités entreprises au titre de son suivi ne devraient pas faire double emploi avec les mécanismes de contrôle existants ni empiéter sur les responsabilités du Conseil d'administration.
- 105.** Le membre gouvernemental du Pérou, au nom des membres gouvernementaux du GRULAC, a appuyé les contributions ou amendements présentés. L'objectif est de

renforcer le travail décent, et le document final devrait refléter toutes les positions exprimées. Si la concision est de rigueur, le document doit néanmoins être nuancé et non contraignant.

- 106.** Le membre gouvernemental de Trinité-et-Tobago a rappelé qu'au plan international l'OIT a signé des accords avec d'autres organisations, telles que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Le document final devrait donc être compatible avec les objectifs des différentes organisations et leurs mécanismes de présentation de rapports.
- 107.** Le vice-président employeur a expliqué la raison pour laquelle son groupe a modifié le texte proposé conjointement par son propre groupe et par celui des travailleurs. Il s'agissait avant tout de présenter le concept d'entreprises durables et d'attirer ensuite l'attention de la commission sur certains éléments qui devraient être débattus au sein du groupe de rédaction, son groupe ne disposant pas de suffisamment de temps pour mettre au point un libellé approprié.
- 108.** Le vice-président travailleur a fait observer, au sujet des observations exprimées et des contributions présentées, qu'un consensus semblait se dégager sur la façon de faire face à la mondialisation et sur le rôle que devrait jouer l'OIT. Il a rappelé que son groupe a, de concert avec le groupe des employeurs, soumis un projet de texte conjoint. Ce projet de texte reflète un consensus bipartite et dépasse les divergences qui apparaissent parfois entre les partenaires sociaux lors des travaux d'une commission de la Conférence. Toutefois, ce consensus bipartite ne doit être qu'une étape vers un consensus tripartite. Sans les membres gouvernementaux, la commission ne saurait parvenir à un texte final véritablement tripartite et digne d'intérêt. L'orateur a relevé qu'un certain nombre de contributions ou amendements sont en harmonie avec les propositions formulées dans le texte conjoint du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, et il a remercié les membres gouvernementaux de leur soutien. La proposition conjointe vise à réorganiser certains paragraphes, de sorte que le contexte de la discussion – la mondialisation – figure en introduction au document. Il convient que le groupe de rédaction élabore un document qui soit compréhensible non seulement par les membres de la commission, mais aussi par toutes personnes concernées, qu'il s'agisse de fonctionnaires gouvernementaux, d'hommes d'affaires, de délégués syndicaux, de travailleurs migrants ou de travailleurs de l'économie informelle. Par conséquent, la possible Déclaration doit être claire et exempte de toute terminologie propre à l'OIT. Elle doit aussi être suffisamment détaillée, ce qui pourrait contribuer à allonger le libellé. Mais ce qui importe avant tout, c'est que la brièveté du texte ne nuise pas à sa clarté. Le groupe de rédaction doit examiner cette question et trouver les moyens de faire face aux enjeux actuels dans le respect de l'esprit de la Déclaration de Philadelphie. Le texte doit également clairement encourager la mise en place de politiques nationales de l'emploi, le tripartisme dans l'élaboration de la politique sociale, ainsi que l'importance de l'inspection du travail pour faire respecter les législations nationales. Il tient compte des préoccupations émises par certains membres gouvernementaux au sujet d'obligations supplémentaires en matière de présentation de rapports. Le groupe des travailleurs a approuvé le plan de travail proposé par le président et sera heureux de prendre part à la rédaction d'un texte consensuel et pertinent qui décrive le contexte de la Déclaration, énonce les quatre objectifs stratégiques de l'OIT et le travail décent, et soit complété par une annexe destinée à en assurer la mise en œuvre.

Composition et mandat du groupe de rédaction

- 109.** Le président a demandé les désignations pour le groupe de rédaction. Les vice-présidents employeur et travailleur ainsi que les membres gouvernementaux représentant les groupes

régionaux ont soumis leurs désignations. En outre, le vice-président travailleur a indiqué les noms des membres du bureau du groupe des travailleurs.

110. Abordant la question du mandat du groupe de rédaction, le président a suggéré qu'il devrait englober l'examen des contributions au projet du Bureau reçues par le secrétariat, soumises à la commission et discutées par celle-ci en vue de la mise au point d'un nouveau projet de Texte faisant autorité; ce texte devrait autant que possible être acceptable pour tous les membres de la commission, compte tenu des contributions et des vues ressortant de la discussion générale tenue dans l'après-midi. La commission plénière aura à examiner la proposition du groupe de rédaction et également à décider quelle forme le texte devrait revêtir et quel devrait être son titre. Le président a proposé que le groupe de rédaction détermine lui-même ses méthodes de travail de façon à être en mesure de présenter à la commission un rapport de situation au début de la semaine suivante.
111. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe des PIEM, a déclaré que le groupe de rédaction devrait faire des propositions à la commission concernant le Texte faisant autorité, en tenant compte de toutes les contributions soumises ainsi que des commentaires formulés au sujet de ces contributions. Le Texte faisant autorité devrait adresser au monde extérieur un message sans ambiguïté. Il devrait préciser comment les capacités de l'OIT seront renforcées. Les quatre objectifs stratégiques de l'Organisation qui composent l'Agenda du travail décent devraient y occuper une place de premier plan, et le texte devrait être clair, concis et bien circonscrit. A cette fin, il importe de suivre des procédures claires et de ménager suffisamment de temps pour l'examen des propositions du groupe de rédaction une fois que la commission les aura reçues.
112. Les vice-présidents employeur et travailleur et le membre gouvernemental de l'Inde ont souscrit au mandat proposé par le président, en soulignant toutefois que le groupe de rédaction ne devrait pas seulement fonder ses travaux sur les commentaires formulés au cours de la séance présente, mais refléter les déclarations faites lors de toutes les séances de la commission.
113. Le président a précisé que, comme prévu par le plan de travail, le groupe de rédaction se réunirait au cours du week-end et ferait rapport à la commission le mardi suivant. Un projet consolidé résultant des travaux du groupe de travail sera distribué le matin et une séance plénière sera convoquée l'après-midi pour que la commission puisse commencer à examiner le projet consolidé. Le président est convenu que le groupe de rédaction devrait prendre en considération l'ensemble des travaux de la commission.
114. La membre gouvernementale de la Namibie a marqué son accord avec le mandat général donné au groupe de travail et demandé que celui-ci garde à l'esprit la position adoptée par le groupe de l'Afrique, qui a basé sa contribution sur le projet de texte conjoint présenté par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs. Elle s'est dite convaincue que le groupe de rédaction saura trouver les moyens d'examiner toutes les positions et de parvenir à un consensus.
115. Le membre gouvernemental de l'Argentine a fait observer que certaines contributions ont été soumises sous la forme d'amendements en bonne et due forme, tandis que d'autres l'ont été comme une nouvelle version complète du texte. Il a demandé comment le groupe de rédaction compte procéder.
116. Le vice-président travailleur a précisé que la traduction en anglais du résumé du mandat du groupe de rédaction indique que tout nouveau projet de texte doit être acceptable, autant que possible, pour tous les membres, que le groupe de rédaction peut déterminer lui-même

ses méthodes de travail et que celles-ci viseront à répondre aux questions soulevées par les membres gouvernementaux de la commission.

117. Le président s'est associé aux commentaires du vice-président travailleur concernant le mandat du groupe de rédaction. Il a souligné que le secrétariat s'est efforcé de fournir au groupe de rédaction une série complète des contributions ou amendements dans un ordre logique, qui aidera à comprendre les détails.
118. Le mandat du groupe de rédaction a été adopté tel que soumis. Il a été établi que les langues de travail du groupe de rédaction seraient l'anglais, le français et l'espagnol.

Rapports oraux sur les travaux du groupe de rédaction

119. Le président a exposé le programme de travail de la quatrième séance (3 juin 2008, après-midi). Il a informé la commission que le groupe de rédaction, conformément au mandat qui lui avait été confié par la commission, s'est réuni du samedi 31 mai au lundi 2 juin, et que les discussions ont été menées dans un climat très cordial et un excellent esprit de coopération, chacun ayant à cœur de faire un pas vers l'autre en vue d'un consensus. Le groupe a témoigné tout au long de ses travaux de la ferme volonté d'aboutir ensemble à un texte clair dans sa formulation, en s'efforçant de tenir compte du plus grand nombre possible d'amendements. Le groupe de rédaction a mené ses négociations sur la base de la version anglaise du projet de Texte faisant autorité présenté par le Bureau, et l'ensemble des contributions et amendements ont été présentés par écrit. Il a été convenu de discuter en premier lieu de la substance des contributions et amendements proposés, et de se consacrer ensuite à la structure du texte. L'ordre des deux premiers paragraphes du préambule restait à déterminer. Le groupe de rédaction a chargé par consensus le président de soumettre formellement en son nom ce nouveau projet de texte aux membres de la commission comme base de travail pour les jours suivants, proposition qui a été acceptée par la commission.
120. Le rapporteur a présenté à la commission les points saillants des discussions du groupe de rédaction ainsi que ses principaux résultats. Sur le fond du texte, il a expliqué que le groupe de rédaction a entamé ses travaux par l'examen du préambule. Celui-ci, tel qu'il se présente dans le nouveau projet de texte, reflète un compromis entre, d'une part, l'exigence de brièveté mise en avant par plusieurs délégations et, d'autre part, la nécessité de traiter de manière suffisamment exhaustive un certain nombre de points, en particulier le contenu des textes fondateurs de l'OIT, le concept de travail décent ou encore les grands principes régissant le fonctionnement de l'Organisation. En effet, le groupe de rédaction a estimé que les principes énoncés, notamment dans la Déclaration de Philadelphie, conservent toute leur actualité et leur pertinence aujourd'hui dans le contexte de la mondialisation. Aussi le groupe de rédaction s'est-il largement trouvé d'accord sur le fait que ce texte devrait être accessible à une large audience, à l'extérieur de l'OIT. D'où la nécessité de rédiger un texte susceptible de résister à l'épreuve du temps, et applicable aux défis qui se posent à l'Organisation et aux principes qui doivent l'inspirer tout au long du XXI^e siècle. Le groupe de rédaction a souhaité faire l'économie de références trop ponctuelles ou datées.
121. Par rapport au texte initialement présenté par le Bureau, le préambule, tel qu'il se présente maintenant, inclut une référence à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) et énonce *expressis verbis* les quatre principes et droits fondamentaux au travail. Par ailleurs, les références au développement durable figurant dans le texte doivent, au sens du groupe de rédaction, être comprises comme intégrant

également une dimension environnementale. De plus, l'expression «économie informelle» inclut, dans l'esprit du groupe de rédaction, la notion d'activités de survie marginales.

122. La Section I, qui traite de la portée et des principes du texte, a fait l'objet d'une discussion très fournie. Le groupe de rédaction s'est longuement penché sur les objectifs stratégiques de l'Organisation. Il s'est accordé pour considérer que tous les objectifs stratégiques revêtent une égale importance; en revanche, il est bien entendu qu'il appartient à chaque Etat Membre de définir la manière la plus appropriée de combiner entre eux ces différents objectifs. Le groupe de rédaction est aussi convenu que tous ces objectifs stratégiques sont liés entre eux et se renforcent mutuellement. Il a paru plus adéquat au groupe de rédaction de retenir le terme «indissociable» de préférence au terme «indivisible» en raison de ses connotations à l'extérieur de l'Organisation.
123. Le groupe de rédaction a pris note des explications fournies par le président de la commission ainsi que par les représentants du Bureau au sujet du statut des normes internationales du travail au regard des objectifs stratégiques. Si, pour des raisons administratives internes à l'OIT, les normes internationales du travail relèvent du même secteur que les droits fondamentaux, il doit être bien entendu que les normes sont le moyen privilégié auquel la Constitution consacre la majorité de ses dispositions pour mettre en œuvre l'ensemble des objectifs constitutionnels de l'OIT. Par conséquent, les normes concernent et explicitent tous les objectifs stratégiques, et un amendement a été apporté au chapeau de la sous-section A de la Section I pour mieux en rendre compte. Le groupe de l'Afrique ayant souhaité que soient bien prises en compte les réalités du monde en développement, référence a été faite à la nécessité de bons niveaux de vie, au sens de niveaux de vie décents, comme facteurs de progrès social.
124. S'agissant des questions relatives à la protection sociale, le groupe de rédaction a précisé que ce terme recouvre à la fois les notions de sécurité sociale et de protection du travail, afin d'éviter une interprétation trop restrictive, qui a cours dans certains pays, de ce concept de protection sociale. Le groupe de rédaction n'a pas retenu la référence à la Charte internationale du Travail. Il a préféré se reporter en la matière à la Déclaration de Philadelphie et plus particulièrement à sa partie III, paragraphe d).
125. Au sujet des principes et droits fondamentaux au travail, le groupe des travailleurs a souhaité que le texte mentionne, sous forme de «droits essentiels», la liberté syndicale et le droit de négociation collective, en tant que droits revêtant une signification particulière et permettant la réalisation des quatre objectifs stratégiques. Par ailleurs, le groupe de rédaction a choisi un libellé énonçant clairement deux aspects: tout d'abord, le fait que nulle violation des principes et droits fondamentaux au travail ne saurait être invoquée pour justifier un quelconque avantage comparatif; ensuite, que les normes du travail ne sauraient pas davantage être utilisées à des fins protectionnistes, en reprenant les termes mêmes de la Déclaration de 1998.
126. Les négociations sur la Section II du projet de texte, portant sur les méthodes de mise en œuvre, ont par ailleurs fait ressortir les points suivants. Il s'agit tout d'abord du souci d'un équilibre entre les responsabilités des Membres et celles incombant à l'Organisation. En outre, alors que le texte initial du Bureau mentionne la tenue d'un examen universel périodique par la Conférence internationale du Travail, le groupe de rédaction a retenu l'expression de «question récurrente à l'ordre du jour de la Conférence», dans le souci de ne pas accréditer l'idée d'une possible redondance ou duplication avec les travaux des organes de contrôle de l'Organisation. On notera que cette question a également été évoquée par le groupe de rédaction lors de sa discussion de l'annexe traitant des mesures de suivi. S'agissant de la mention des quatre conventions prioritaires, il a été décidé d'opter pour une référence générale aux thèmes de ces conventions dans le dispositif du texte et pour une référence spécifique dans une note de bas de page dans l'annexe. Le

groupe de rédaction a pris note du fait que cette référence n'implique pas l'obligation pour les Membres de ratifier lesdites conventions.

- 127.** Sur la question de la cohérence des politiques et de la nécessité de coordination des positions exprimées dans les différents forums internationaux, il s'agit, au sens du groupe de rédaction, d'objectifs à caractère souhaitable. La promotion d'entreprises durables a également été ajoutée à la demande du groupe des employeurs, qui a estimé qu'il s'agit d'un point important au regard de l'objectif de l'emploi. A la demande du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, qui souhaitaient reprendre certaines idées contenues dans l'Agenda global pour l'emploi, le groupe de rédaction, sur la base du paragraphe 45 de ce document, a retenu une formulation selon laquelle il revient à l'OIT d'évaluer l'impact sur l'emploi des politiques relatives aux échanges commerciaux et aux marchés financiers.
- 128.** S'agissant des mesures de suivi, le membre gouvernemental représentant le GRULAC au sein du groupe de rédaction s'est posé la question de savoir si ces aspects ne devaient pas être tranchés par le Conseil d'administration, dans la mesure où l'annexe était rédigée de façon très précise. Il a été bien confirmé qu'il incombera *in fine* au Conseil d'administration de traiter des modalités pratiques, mais il revient d'abord à la Conférence de lui confier un tel mandat. Il a été rappelé par le groupe des employeurs et celui des travailleurs que de telles mesures avaient d'ores et déjà été évoquées au cours des discussions de la Conférence de 2007 et incluses dans la résolution adoptée alors. Par ailleurs, plusieurs membres gouvernementaux ont souligné le risque de redondance entre le contenu de cette annexe et les Sections II et III du texte, et n'ont pas exclu la nécessité de fusionner certains éléments ultérieurement.
- 129.** Sur la question de l'article 19 de la Constitution, il a été bien compris au sein du groupe de rédaction qu'il appartient au Conseil d'administration de décider des adaptations à apporter aux modalités d'application de l'article 19. Les membres du groupe de rédaction ont expressément indiqué que cette adaptation devrait se traduire par une modernisation de ces modalités d'application. Le groupe de rédaction a tenu compte d'une proposition du groupe des employeurs visant à inclure, parmi les mesures de suivi incombant au Directeur général, un examen des pratiques institutionnelles et de la gouvernance de l'OIT. Le groupe des travailleurs a ajouté que ces changements ne sauraient impliquer une modification de la Constitution.
- 130.** Alors que le texte initial distinguait notamment le cas des pays se trouvant à un stade moins avancé de développement, le groupe de rédaction n'a pas souhaité mettre l'accent sur une catégorie particulière de pays. Il n'en a pas moins affirmé l'importance que l'OIT doit accorder aux besoins des pays en développement. Il a donc décidé d'y faire référence dans le cadre de l'assistance technique et des services consultatifs. Il a été rappelé que l'annexe ferait partie intégrante du Texte faisant autorité. Le groupe de rédaction a retenu l'idée d'examen par les pairs tout en précisant expressément qu'ils se feraient sur une base volontaire. Par ailleurs, le président a précisé qu'il n'était pas question de mettre en place un mécanisme tel que celui de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), mais d'un concept plus large visant à permettre une «fertilisation» mutuelle des expériences. Le texte mentionne que, pour le rapport d'évaluation devant être préparé par le Bureau, certaines informations pourront être fournies par les mandants tripartites par l'intermédiaire des services de l'OIT. Le groupe de rédaction a insisté sur la nécessité d'éviter toute obligation supplémentaire de rapport pour les Etats Membres, et cela a été confirmé. En même temps, comme cela a été souligné par le membre gouvernemental des Etats-Unis, il conviendra que le Bureau rationalise ses pratiques de collecte d'informations auprès des Etats, par exemple pour le rapport global. Cette proposition a été appuyée par Saint-Kitts-et-Nevis. La mention des organisations multilatérales intéressées doit être comprise au sens de l'article 12 de la Constitution de l'OIT.

-
131. Même si le texte ne mentionne plus explicitement la possibilité d'un suivi à caractère normatif, le groupe de rédaction a considéré qu'une telle possibilité était comprise parmi les «autres formes appropriées d'action».
132. La membre gouvernementale de la Slovénie a, au nom de l'UE, introduit un amendement à la Section II couvrant un certain nombre de questions concernant le renforcement des capacités de l'OIT, ses méthodes de gouvernance et sa base de connaissances, ainsi que les questions relatives aux ressources humaines et à la gestion de l'Organisation. Dans la mesure où un certain nombre de questions étaient déjà traitées dans l'annexe et où plusieurs aspects, tels que le réexamen de la structure extérieure de l'OIT, ne paraissent guère avoir leur place dans un texte de cette nature, le groupe de rédaction est convenu que ces aspects pourraient être traités au sein d'une possible résolution.
133. Enfin, en ce qui concerne la forme du Texte faisant autorité, le rapporteur a déclaré, à la fin des négociations, que la question s'est posée d'inverser éventuellement les deux premiers paragraphes du préambule, afin de bien mettre l'accent, dès le début du texte, sur le contexte de la mondialisation. Cette formule a paru également plus logique et plus satisfaisante du point de vue de la large audience recherchée pour ce texte. Cela étant, il a été convenu à ce stade de s'en tenir à l'ordre proposé par le Bureau. Cette question pourrait être revue ultérieurement, de même que celle d'une éventuelle fusion de la Section II concernant la mise en œuvre avec celle relative au suivi, ainsi que la question du titre, qui doit encore être discutée au sein de la commission.
134. Le président a pris note avec satisfaction que la commission avait appuyé les rapports oraux. Il a ensuite donné la parole aux participants pour qu'ils fassent des commentaires généraux sur le projet de texte révisé.

Commentaires généraux sur le projet de texte révisé

135. Le vice-président travailleur a accueilli avec satisfaction les rapports oraux présentés par le président et par le rapporteur. Le groupe de rédaction a consacré près de trente heures à l'examen du projet de texte. Un écran a été mis à sa disposition dans la salle pour lui permettre d'examiner attentivement les contributions et amendements. Une attention spéciale a été accordée aux contributions et amendements émanant des membres gouvernementaux qui ne faisaient pas partie du groupe de rédaction. Le groupe comptait un nombre relativement élevé de membres, ce qui n'a pas empêché chacun d'entre eux de faire preuve d'un esprit de compromis et de chercher à trouver des solutions acceptables par tous. Ainsi, les membres employeurs et les membres travailleurs qui, au début, souhaitaient créer une nouvelle grande section regroupant les Sections I et II ont fini par se rallier à la proposition d'un certain nombre de membres gouvernementaux, qui jugeaient préférable de conserver deux sections distinctes.
136. Le groupe de rédaction a pu examiner, dans un débat non contradictoire et suite à l'aboutissement d'un consensus, les questions ayant trait au commerce, à la concurrence et au protectionnisme, en trouvant tout simplement un langage commun. Pour illustrer l'esprit de consensus, il a relevé que, à un moment donné, le groupe de rédaction avait traité une section, mais le débat a été rouvert car un membre gouvernemental d'une région n'était pas satisfait. Le groupe de rédaction a modifié certaines de ces décisions pour prendre son point de vue en considération. Il a débattu de la façon de trouver un juste équilibre entre brièveté et clarté et cherché à s'inspirer, chaque fois que cela était possible, du libellé des sources faisant autorité, telles que la Constitution de l'OIT, la Déclaration de 1998 et l'Agenda global pour l'emploi. Au terme des débats, un large soutien a été exprimé en faveur du nouveau projet de texte.

-
- 137.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur ne pouvaient être plus en accord. Le projet de texte révisé a été débattu mot par mot et, au terme de trois jours de délibérations, le texte actuel était intelligible et conservait une logique interne. Les employeurs ont approuvé la version révisée du projet de texte dont ils ont eu à se saisir.
- 138.** La membre gouvernementale de la Slovaquie a, au nom des gouvernements des Etats membres de l'UE, remercié le Bureau et le groupe de rédaction pour le projet de texte révisé, soulignant les efforts consentis pour parvenir à un consensus. Elle a rappelé à la commission le but du processus, à savoir le renforcement de la capacité de l'OIT d'assister ses Membres dans le contexte de la mondialisation, par le biais d'un texte offrant un cadre promotionnel en vue d'atteindre l'objectif du travail décent pour tous. L'UE est convaincue que le projet de texte révisé est un excellent moyen de faire progresser la définition de ce cadre promotionnel et de finaliser les débats.
- 139.** En ce qui concerne le préambule, l'oratrice a déclaré que l'UE est plus favorable à l'ordre de [A] et [B]², tel qu'il figure dans le projet de texte révisé, qui suit l'ordre original du texte préparé par le Bureau. Or, après examen des différentes vues exprimées par d'autres membres du groupe de rédaction, et par souci de consensus, l'UE s'est ralliée à la proposition visant à intervertir ces paragraphes. A cet égard, l'UE a jugé que le titre du texte devrait être lié au préambule et refléter les objectifs du texte, et qu'il devrait être clair, compréhensible par une audience extérieure à l'OIT, et faire référence au rôle de l'Organisation, au travail décent et au contexte de la mondialisation. L'intervenante a rappelé la première séance de la commission, au cours de laquelle le président a souligné l'importance d'adopter dans le même temps un texte et une résolution qui traitent d'éléments susceptibles de renforcer la gouvernance et les capacités de l'OIT. Une telle résolution devrait préciser autant que possible le mandat à confier au Conseil d'administration et au Directeur général en vue de garantir la pleine application du texte.
- 140.** Le membre gouvernemental du Nigéria, parlant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique, a déclaré qu'avec ce document révisé pouvant être qualifié de Texte faisant autorité la commission était sur le point d'atteindre son objectif. Il a précisé qu'il s'agit d'un document utile qui tient compte des intérêts de la région de l'Afrique.
- 141.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud a appuyé les vues du membre gouvernemental du Nigéria, qui s'exprimait au nom du groupe de l'Afrique, et souligné que les négociations des jours précédents se sont soldées par un document tout à fait pertinent, qui tient notamment au fait qu'il intègre des éléments constitutionnels, se réfère à la Déclaration de Philadelphie, tient compte d'une démarche globale, et réaffirme le tripartisme comme un élément essentiel.
- 142.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire a remercié le groupe de rédaction pour l'esprit de compromis qui a prévalu tout au long de ses délibérations, et suggéré que le consensus qui se reflète dans le projet de texte révisé soit confirmé par son adoption en tant que tel, sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir un nouveau débat susceptible de compromettre les solutions adoptées.
- 143.** Le membre gouvernemental du Sénégal a remercié le Bureau et le groupe de rédaction pour la clarté du nouveau projet de texte présenté, qui énonce désormais formellement le travail décent et dont la mise en œuvre permettrait d'ouvrir une ère nouvelle dans le monde du travail. Il a déclaré que sa délégation est favorable au texte actuel, de même qu'aux

² Pour faciliter l'identification des passages du texte du préambule du projet de Texte faisant autorité pendant les discussions de la commission, on a utilisé les lettres [A] à [E] dans les documents de travail (D.37 et D.37(Rev.)), que l'on a supprimées au stade de l'adoption du texte.

remarques formulées par le membre gouvernemental du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique.

144. Le membre gouvernemental du Pérou, au nom des membres gouvernementaux du GRULAC, a remercié le groupe de rédaction pour le texte consensuel qu'il a produit, qui marque un moment unique dans l'histoire de l'OIT car il officialise le concept de travail décent qui servira de pilier à la politique sociale future. Il améliorera la capacité de l'OIT de prêter assistance à ses Etats Membres et d'améliorer sa gouvernance. En outre, compte tenu de sa nature promotionnelle, il n'implique pas de mécanismes de contrôle supplémentaires et pourra être mis en œuvre conformément aux conditions et pratiques nationales des Etats Membres.
145. La membre gouvernementale du Liban a noté la longueur du préambule par rapport au dispositif du texte. Le fait que le préambule aborde des questions de fond implique qu'il y sera souvent fait référence s'il est adopté. L'intervenante a en outre demandé si les Etats Membres auront des obligations supplémentaires s'ils adoptent le texte, notamment en matière d'établissement de rapports au titre de l'article 19, comme mentionné dans la partie traitant du mécanisme de suivi.
146. Le président a rappelé le rapport oral présenté par le rapporteur sur les travaux du groupe de rédaction, qui répond à certaines questions soulevées par la membre gouvernementale du Liban.
147. Le membre gouvernemental de Sri Lanka a dit approuver le projet de texte révisé.
148. Le membre gouvernemental de la Norvège a indiqué que, si à première vue le présent texte semble long, il a néanmoins su concilier les différents points de vue de toutes les parties pour parvenir à un consensus. Son gouvernement appuie le projet de texte révisé tel que présenté.
149. Le membre gouvernemental des Etats-Unis a souscrit au réexamen du rôle de l'OIT à l'heure de la mondialisation. Il a rappelé que le mandat du groupe de rédaction consiste à prendre en considération les observations et les points de vue des membres, et à produire un document court et ciblé. Malheureusement, le groupe de rédaction n'y est pas parvenu car le présent texte est trop long et insuffisamment ciblé. Une déclaration se doit d'être courte et concise et avoir une finalité claire. L'intervenant a demandé si la commission connaît la finalité exacte de la Déclaration; à défaut, il sera très difficile de l'expliquer au monde extérieur. L'intervenant a dit souhaiter que le présent projet de texte soit encore révisé pour être mieux ciblé.
150. Le membre gouvernemental du Qatar, s'exprimant au nom des gouvernements des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe, a remercié le Bureau du projet de texte révisé et a fait part de l'appui de son groupe audit texte.
151. Le membre gouvernemental de l'Egypte a remercié le Bureau du projet de texte révisé qu'il approuve. Il a par ailleurs souscrit à l'intervention faite par le membre gouvernemental du Nigéria au nom du groupe de l'Afrique ainsi qu'à celle du membre gouvernemental du Qatar. Il a expliqué que, une fois adopté, le texte répondrait aux aspirations des pays en développement.
152. Le membre gouvernemental du Japon a souscrit à la partie du projet de texte révisé qui traite des principes et stratégies visant à permettre à l'OIT de faire face aux conséquences de la mondialisation. Son gouvernement maintient que le texte ne doit pas être contraignant par nature et ne devrait pas faire peser sur les Etats Membres d'autres obligations en matière de rapports. Le projet de texte révisé répond à ces préoccupations.

Toutefois, il devrait aussi être convaincant et rédigé en des termes intelligibles à tous. Le texte actuel ne répond pas à ces attentes et il existe encore de nombreux domaines faisant double emploi.

153. Le membre gouvernemental de l'Inde a rappelé que le projet de texte sous sa forme actuelle a été formulé sur la base d'un consensus. Il n'est pas possible de prendre en compte toutes les préoccupations, néanmoins le projet de texte révisé est un bon compromis. L'intervenant a fait observer que le texte actuel offre un cadre pour la mise en œuvre du travail décent, et il a dit souscrire au texte sur le principe dans la mesure où celui-ci tient compte de la majorité des préoccupations des économies en développement.
154. Le membre gouvernemental de la Suisse a dit souscrire au projet de texte révisé.
155. La membre gouvernementale du Canada a accueilli avec satisfaction la possibilité de formuler des commentaires sur le projet de Texte révisé. A son avis, le document final doit être non contraignant et de nature promotionnelle et doit tendre à mettre en valeur les objectifs stratégiques et à renforcer la capacité de l'OIT d'aider ses Membres, et le projet actuel semble aller dans ce sens. Par ailleurs, l'oratrice a souhaité que le texte final soit compréhensible par un public extérieur, ce qui n'est pas le cas du projet de texte actuel, lequel nécessite d'être à la fois révisé, simplifié et raccourci.
156. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande a déclaré que le projet de texte révisé, s'il n'est pas parfait, a du moins le mérite d'être le fruit d'un compromis et d'un consensus. Il convient de le modifier, tout en veillant à ne pas compromettre le consensus obtenu. Le projet actuel a un caractère promotionnel et déclaratif, et il n'est ni normatif ni fondé sur des normes; aussi n'empiéterait-il pas sur la politique intérieure des Etats Membres. Certaines questions relatives à la structure du texte final, restées en suspens, doivent encore être résolues par la commission.
157. Le membre gouvernemental de l'Algérie a appuyé le projet de texte révisé, faisant valoir qu'il n'implique pas de charge supplémentaire pour les Etats Membres et qu'il permettrait de renforcer à la fois la capacité de l'OIT d'aider ses Membres et les partenariats entre les pays.
158. Le vice-président travailleur a exprimé sa reconnaissance aux membres de la commission pour le large soutien qu'ils ont apporté au projet de texte révisé. Il a signalé les préoccupations de nombreux membres gouvernementaux concernant la longueur du document. Si, dans l'absolu, le texte devrait être plus court, il n'en doit pas moins traiter de nombreuses questions, notamment les objectifs de l'OIT à l'ère de la mondialisation. Le projet actuel n'est certes pas des plus élégants, mais il parvient à traiter toutes ces questions sur la base d'un consensus tout en assurant la portée, la pertinence et l'intégrité interne du texte.
159. Le vice-président employeur a admis la volonté de produire un texte à caractère plus technique, plus concis et plus déclaratif. Le projet de texte révisé est déjà plus clair et plus concis que le texte initialement préparé par le Bureau. La première qualité requise pour un texte est la clarté dans l'énoncé de ses objectifs. Etant donné que le texte actuel répond à cette exigence, l'intervenant a estimé que le groupe de rédaction fait un bon travail. Ce dernier a rempli son mandat et débattu toutes les questions de fond qui doivent être incluses dans un texte final. La seule tâche dont il convenait encore de s'acquitter consistait à peaufiner le texte, grâce au travail hautement productif du groupe de rédaction, caractérisé par la participation très active et très constructive des membres gouvernementaux.

Commentaires spécifiques sur le projet de texte révisé

Préambule

160. Le vice-président travailleur a appuyé le texte ainsi que la proposition faite par la membre gouvernementale de la Slovénie, pour le compte des gouvernements des Etats membres de l'UE, d'inverser l'ordre de [A] et [B].
161. Le membre gouvernemental du Nigéria, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique, a lui aussi appuyé le texte. Au troisième sous-paragraphe du paragraphe du préambule commençant par «*Encouragée*» dans [C], la référence à «a central objective», dans le texte anglais, devrait se lire «central objectives». Dans le paragraphe du préambule commençant par «*Convaincue*» dans [D], il convient de remplacer le membre de phrase «marqué par une interdépendance et une complexité croissantes et par l'internationalisation de la production» par «marqué par une interdépendance, une complexité et une internationalisation croissantes». Enfin, à la deuxième ligne du paragraphe du préambule commençant par «*Reconnaissant*» dans [E], il faudrait lire, dans le texte anglais, «and to mobilize», et non «and mobilize».
162. La membre gouvernementale du Liban s'est demandé si le texte du second point du premier sous-paragraphe du paragraphe du préambule commençant par «*Convaincue*» dans [A] est repris de la Déclaration de Philadelphie (1944). Dans le premier sous-paragraphe du paragraphe du préambule commençant par «*Considérant*» dans [B], il ne faudrait pas mentionner seulement les «ruraux pauvres», mais aussi les travailleuses et les jeunes travailleurs. Dans la même partie, [B], le paragraphe commençant par «*Reconnaissant*» devrait contenir les termes «plein emploi productif» au lieu de «emploi productif». Pour ce qui est de [D], le deuxième sous-paragraphe ne devrait pas être compris comme créant une obligation pour les Etats Membres de ratifier les normes internationales du travail. Il faudrait supprimer la référence à des entreprises rentables dans le quatrième sous-paragraphe de [D]. Le troisième sous-paragraphe de [E] devrait se référer aux «demandes au niveau du pays» et non aux «besoins qu'ils ont exprimés». Enfin, l'intervenante a proposé d'utiliser le mot «envisager» à la place de «promouvoir» à propos de la politique normative de l'OIT dans le quatrième sous-paragraphe de [E], et demandé s'il y aurait une nouvelle politique normative et une charge de travail supplémentaire pour les Etats Membres en matière de rapports.
163. Le président a remercié la membre gouvernementale du Liban de ses commentaires, mais a fait observer que le projet de texte révisé a été présenté pour examen seulement. Le groupe de rédaction se réunira de nouveau le jour suivant et examinera tous les commentaires et les propositions adressées à la commission.
164. Le membre gouvernemental des Etats-Unis a suggéré que le groupe de rédaction examine la cohérence des termes utilisés, en particulier pour ce qui est du concept de travail décent. Il faudrait revoir le libellé du texte afin d'en améliorer la clarté.
165. La membre gouvernementale du Canada se demandait pourquoi il a été décidé de paraphraser certains éléments de la Déclaration de Philadelphie (1944) et sur quelle base les éléments inclus ont été choisis. Elle a aussi suggéré de mentionner les «activités normatives» à la place de la «politique normative» dans le quatrième sous-paragraphe de [E].
166. Le membre gouvernemental du Pérou a émis des doutes sur le bien-fondé de la suggestion faite par la membre gouvernementale de la Slovénie, parlant au nom des gouvernements

des Etats membres de l'UE, visant à inverser l'ordre de [A] et [B]. Les sections [B] et [C] sont apparemment liées et [C] fait directement référence à [B] dans son emploi du libellé «ces défis».

167. Le vice-président travailleur a réitéré l'appui de son groupe à la proposition tendant à inverser l'ordre de [A] et [B]. Cela améliorerait la cohérence du texte. En effet, [B] trace le contexte du texte, tandis que [A] énonce le mandat interne de l'OIT, et [C] traite de l'adhésion de la communauté internationale au travail décent.
168. Le vice-président employeur a déclaré qu'il appartiendrait au groupe de rédaction d'examiner la question et d'envisager les implications de cette proposition.
169. La membre gouvernementale de la Slovénie, parlant au nom des gouvernements des Etats membres de l'UE, a informé la commission que, à l'issue de consultations entre les Etats membres de l'UE, elle présenterait de nouveaux commentaires.
170. Le membre gouvernemental du Nigéria, parlant au nom de membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique, a appuyé la proposition visant à inverser l'ordre de [A] et [B].

Section I

171. Le membre gouvernemental des Etats-Unis a suggéré que le groupe de rédaction retouche le texte pour faire en sorte que la sous-section A fasse systématiquement référence à chaque objectif au début de chacun de ses sous-paragraphes, et énonce ensuite la stratégie mise en œuvre pour l'atteindre.
172. La membre gouvernementale du Canada a proposé de ne pas employer le terme «incertitudes» au premier sous-paragraphe du paragraphe ii) de la sous-section A. Le terme «défis» serait plus approprié. Elle a aussi remis en question le paragraphe iii) de la même sous-section, où il est dit que le dialogue social et le tripartisme constituent les «méthodes les plus aptes», estimant que les mots «les plus» devraient être supprimés. La mention des «droits essentiels» au paragraphe iv) de la même sous-section n'est pas claire. Enfin, dans la sous-section B, il faudrait retoucher la phrase qui déclare que toute défaillance pour promouvoir l'un des objectifs stratégiques porterait préjudice à la réalisation des autres, car tel n'est pas toujours le cas. Les termes «pourrait porter préjudice» seraient préférables.
173. Le membre gouvernemental du Sénégal a suggéré de remplacer l'expression «s'agissant», dans le quatrième sous-paragraphe du paragraphe iii) de la sous-section A du texte français, par les termes «en ce qui concerne notamment».
174. Le vice-président employeur a signalé que, de l'avis de son groupe, certains changements seraient aussi nécessaires dans la traduction en espagnol.
175. La membre gouvernementale du Liban a proposé d'ajouter les termes «compte tenu des conditions nationales» après les mots «l'extension de la sécurité sociale à tous» dans le premier sous-paragraphe du paragraphe ii) de la sous-section A. Elle a souscrit au commentaire fait par la membre gouvernementale du Canada au sujet de la sous-section B, et a suggéré que la sous-section C ne mentionne pas seulement les «obligations internationales», mais aussi les «obligations nationales».
176. Le membre gouvernemental du Nigéria a signalé que, dans la sous-section B du texte anglais, le terme «abovementioned» devrait s'écrire en deux mots avec un trait d'union.

Section II

177. Le membre gouvernemental du Nigéria, parlant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique, s'est référé au deuxième sous-paragraphe du paragraphe ii) de la sous-section A. Le membre de phrase «en particulier des pays en développement», que le groupe de rédaction avait conservé, a été omis et devrait être inséré après le membre de phrase «d'aider, là où cela s'avère nécessaire, à renforcer la capacité institutionnelle des Etats Membres».
178. Le membre gouvernemental du Nigéria a demandé que la partie grisée soit supprimée et transférée dans le projet de rapport. Il a aussi demandé qu'il soit fait mention de l'actualisation de la base de connaissances de l'OIT et de sa capacité de fournir les services requis. Il faudrait aussi que le texte fasse référence au renforcement de l'OIT.

Section III

179. La membre gouvernementale du Liban a demandé si le suivi serait soumis au Conseil d'administration pour examen et, dans l'affirmative, si celui-ci l'adopterait sans que la Conférence en soit de nouveau saisie.
180. Le président a précisé que l'annexe figurant dans le projet de texte révisé énonce toutes les tâches incombant au Conseil d'administration et aux autres organes de l'Organisation. La façon de mettre en œuvre le résultat des travaux de la commission pourrait aussi faire l'objet d'un bref projet de résolution qui serait soumis ultérieurement à la commission. Le président a déclaré qu'il reviendrait ultérieurement sur cette question.

Annexe possible

181. Le président a noté qu'il faudrait supprimer le mot «possible».
182. La Section I de l'annexe n'a fait l'objet d'aucun commentaire.
183. La Section II de l'annexe n'a fait l'objet d'aucun commentaire.
184. La membre gouvernementale du Canada a suggéré de supprimer les mots «parmi les Membres» dans la sous-section A de la Section III. L'OIT aurait besoin de connaître l'impact du texte dans un contexte plus large, par exemple parmi les mandants et les autres organisations.
185. Le membre gouvernemental du Nigéria a fait observer que, lorsqu'il sera adopté, le texte constituera une Déclaration, et qu'il faut l'ajuster en conséquence.
186. Le membre gouvernemental du Nigéria, parlant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique, a demandé que le mot «forums» soit remplacé par «fora».
187. La Section III de l'annexe n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Suite des travaux du groupe de rédaction et de la commission

188. Le président a indiqué que le groupe de rédaction se réunira le lendemain matin. Une séance plénière de la commission se tiendra ensuite pour discuter le nouveau projet de

texte révisé. Les membres de la commission ont aussi été invités à faire des propositions concernant le titre et la forme du texte, ainsi qu'une possible résolution opérationnelle.

189. Ouvrant la quatrième séance (4 juin 2008, après-midi), le président a indiqué que la commission allait achever l'examen du projet de texte révisé. Le groupe de rédaction s'est réuni le matin pour intégrer les contributions supplémentaires reçues. Les changements apportés apparaissent clairement dans le texte – mais les passages grisés seront soumis à la réflexion du comité de rédaction juridique.

Rapport oral sur la suite des travaux du groupe de rédaction

190. Le rapporteur a fait un compte rendu oral de la séance du groupe de rédaction du matin. Ce dernier a examiné les observations orales concernant le projet de texte nouvellement révisé ainsi que les propositions écrites reçues.
191. En ce qui concerne le préambule du projet de texte révisé, le groupe de rédaction a examiné les observations de la membre gouvernementale du Canada demandant que les passages tirés de la Déclaration de Philadelphie soient revus et il a décidé de confier cette tâche au comité de rédaction juridique. La demande de la membre gouvernementale consistant à supprimer l'expression «un salaire minimum vital» employée au second point du premier sous-paragraphe du paragraphe du préambule commençant par «*Convaincue*» de [A] n'a pas été retenue car cette expression figure telle quelle dans la Déclaration de Philadelphie. Le groupe de rédaction a décidé d'invertir [A] et [B], la membre gouvernementale de la Slovaquie ayant accepté cette modification au nom des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne (UE). Comme suite à une observation du GRULAC, le groupe de rédaction a décidé de remplacer, dans la première phrase de [C], «ces défis» par «les défis de la mondialisation» pour tenir compte de ce changement d'ordre.
192. Le groupe de rédaction a accepté la proposition du membre gouvernemental du Nigéria visant à remplacer, au troisième sous-paragraphe de [C] de la version anglaise, l'expression «a central objective» par «central objectives». De même, il a accepté la proposition faite par le même membre gouvernemental de modifier la première phrase de [D] en remplaçant le membre de phrase «marqué par une interdépendance et une complexité croissantes et par l'internationalisation de la production» par «marqué par une interdépendance, une complexité et une internationalisation croissantes».
193. En ce qui concerne [E], le membre gouvernemental des Etats-Unis a demandé que les différents termes employés pour se référer au travail décent, à l'Agenda du travail décent et aux objectifs stratégiques soient examinés de plus près. Le groupe de rédaction a décidé de soumettre cette question de terminologie au comité de rédaction juridique, qui examinera chacun de ces termes et leurs nuances.
194. Dans la première phrase de [E], à la deuxième ligne, le groupe de rédaction a retenu la modification proposée par le membre gouvernemental du Nigéria visant à ajouter, dans la version anglaise, la particule «to» avant le verbe «mobilize». A l'avant-dernière ligne du même paragraphe d'introduction, le groupe de rédaction a accepté la proposition du membre gouvernemental des Etats-Unis visant à remplacer «ses objectifs» par «les objectifs de l'OIT».
195. Toujours à propos de [E], la membre gouvernementale du Canada a demandé que l'expression «politique normative en tant que pilier des activités de l'OIT...» soit supprimée de façon à ce que la phrase fasse référence aux «activités normatives de l'OIT».

Le groupe de rédaction a longuement débattu de cette proposition, notamment de la mesure dans laquelle l'accent devrait être mis sur les organes de contrôle. Suite à l'explication donnée par le Bureau, les membres travailleurs et employeurs ont noté que le libellé retenu par le groupe de rédaction était suffisamment général pour englober les préoccupations de tous. Les membres du groupe de rédaction ont, à l'unanimité, décidé de conserver le texte tel quel.

- 196.** Le rapporteur a ensuite abordé la Section I, sous-section A. Il a indiqué que le membre gouvernemental des Etats-Unis a proposé d'en modifier le texte pour éliminer toute difficulté ou ambiguïté inhérente à l'emploi du terme «mandat», en particulier d'un point de vue juridique. Le groupe de rédaction a longuement débattu de ce point et a examiné diverses alternatives. Il est toutefois apparu qu'aucune autre formulation ne satisfaisait le groupe de rédaction dans son ensemble et il a par conséquent été décidé de conserver le libellé originel.
- 197.** Au paragraphe i) de la sous-section A, la membre gouvernementale du Canada a proposé de modifier la phrase introductive en remplaçant «promouvoir l'emploi» par «accroître les possibilités pour les femmes et les hommes d'obtenir un emploi et un revenu décent» et en déplaçant le reste de la phrase («en créant ...») pour en faire le premier sous-paragraphe. Le groupe de rédaction a trouvé la proposition très intéressante en tant que telle car elle permettrait d'établir une distinction entre les objectifs et les moyens de mettre ces derniers en œuvre. Toutefois, estimant nécessaire de conserver un certain équilibre dans le Texte et de ne pas soumettre l'ensemble des Membres à l'obligation de créer des emplois d'une façon qui soit trop contraignante, il a décidé de conserver le libellé originel, puisqu'il avait fait l'objet d'un consensus.
- 198.** Le groupe de rédaction a en outre examiné la proposition de la membre gouvernementale du Canada visant à scinder la première phrase du paragraphe ii) de la sous-section A, en établissant une distinction entre l'objectif de protection sociale et ses modalités de mise en œuvre par les Membres. Un certain nombre d'options ont été examinées par le groupe de rédaction qui a finalement préféré conserver le texte approuvé par consensus.
- 199.** Au paragraphe iii) de la sous-section A, la membre gouvernementale du Canada a également proposé de supprimer l'expression «les plus» avant le mot «aptes». Le groupe de rédaction n'a pas retenu cette proposition, la question ayant déjà été longuement débattue.
- 200.** Au quatrième sous-paragraphe du paragraphe iii), la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom des gouvernements des Etats membres de l'UE, a demandé d'ajouter les mots «adaptés aux circonstances nationales» à la suite de «systèmes d'inspection du travail efficaces», afin de tenir compte de la diversité des systèmes existants dans les différents pays concernés. Le groupe de rédaction a toutefois noté que le libellé très neutre du texte n'a aucune incidence sur la forme des services d'inspection concernés. En outre, il est précisé au premier sous-paragraphe que la mise en œuvre des objectifs stratégiques doit être adaptée aux besoins et circonstances de chaque pays. Le membre gouvernemental de l'Argentine a également fait observer que cela est déjà pris en compte au paragraphe ii) qui porte sur la protection sociale. Les membres travailleurs ont néanmoins fait valoir que, d'un point de vue technique, les questions de dialogue social, d'administration et d'inspection du travail relèvent d'un seul et même secteur de l'OIT, le secteur du dialogue social, de sorte qu'il semble logique de traiter de l'inspection du travail au paragraphe iii). Finalement, le groupe de rédaction a pris note de la préoccupation légitime exprimée par l'UE à ce sujet et a décidé, à l'unanimité, de conserver le texte tel quel.

-
- 201.** La membre gouvernementale de la Slovénie, parlant au nom des gouvernements des Etats membres de l'UE, s'interrogeait sur la notion de «droits essentiels», au paragraphe iv), qu'il convient d'examiner d'un point de vue juridique. Sur proposition des membres travailleurs, le mot «essentiels» a été supprimé, avec l'accord de l'ensemble du groupe de rédaction.
- 202.** En ce qui concerne la sous-section B, la membre gouvernementale du Canada a suggéré de remplacer, à la deuxième ligne, les mots «porterait préjudice» par «pourrait porter préjudice». Le groupe de rédaction a préféré conserver le texte tel quel étant donné qu'il avait tenu une discussion approfondie sur la question et était finalement parvenu à un consensus.
- 203.** Pour ce qui est de la Section II du texte, le groupe de rédaction a commencé par discuter un commentaire du membre gouvernemental des Etats-Unis, qui avait fait valoir que, eu égard à la nature du texte, il conviendrait d'intégrer cette section dans le suivi. Le groupe de rédaction a reconnu que cela rendrait le texte plus simple et plus accessible pour le lecteur, mais il a néanmoins décidé de conserver la structure actuelle, eu égard au fait qu'elle reflétait un équilibre qui avait été mis au point avec soin et que le temps manquait pour effectuer une telle refonte de façon satisfaisante.
- 204.** Le groupe de rédaction a ensuite examiné une suggestion de la membre gouvernementale du Canada tendant à remplacer les termes «programmes nationaux pour un travail décent» dans le premier sous-paragraphe du paragraphe ii) de la sous-section A par les termes «programmes par pays de promotion du travail décent» (PPTD). Le Bureau a expliqué que les termes utilisés dans le texte visent à couvrir les activités menées dans des pays qui ne possèdent pas un programme par pays de promotion du travail décent au sens propre et, en conséquence, le texte du Bureau a été maintenu.
- 205.** Dans le second sous-paragraphe du même paragraphe, concernant l'assistance technique visant à renforcer la capacité institutionnelle des Etats Membres, il était proposé d'ajouter «en particulier pour les pays en développement», mais il a été reconnu que le groupe de rédaction avait traité de la question précédemment et que les besoins particuliers des pays en développement sont pris en considération dans la Section II.C iv) du Suivi. En outre, le paragraphe i) de la sous-section A de la section II, où il est question de mieux comprendre les besoins des Membres en rapport avec chacun des objectifs stratégiques, tient compte des besoins des pays en développement.
- 206.** En outre, le membre gouvernemental des Etats-Unis a précisé qu'il devait être entendu ici que la coopération technique ne devrait pas être soumise à la condition que tous les objectifs stratégiques soient concernés. Le Bureau a expliqué que le sous-paragraphe ii) de la sous-section A de la Section II doit être lu conjointement avec la sous-section C de la Section I, qui répond à cette préoccupation.
- 207.** Pour donner suite à la proposition de la membre gouvernementale du Canada tendant à faire référence expressément aux acteurs sociaux en même temps qu'aux acteurs économiques à la première et à la deuxième ligne de la Section II.A v), il a été décidé de supprimer les mots «d'autres» avant «acteurs économiques», puisque les entités non étatiques et les syndicats opérant à l'échelon sectoriel mondial sont expressément mentionnés, ce qui couvre aussi la notion d'acteurs sociaux.
- 208.** En ce qui concerne la Section II, sous-section B, une proposition de modification du libellé a été examinée, mais elle n'a pas été retenue car elle aurait pu porter atteinte à l'équilibre consensuel que le texte avait réussi à atteindre.

-
- 209.** Le membre gouvernemental du Qatar ayant suggéré, au nom des gouvernements des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe, de supprimer les paragraphes ii) et iii) de la sous-section B, le groupe de rédaction a rappelé que le libellé actuel du texte a été mis au point par consensus. Toutefois, il a été noté que les paragraphes en question doivent être lus conjointement avec le chapeau de la sous-section B, qui utilise des termes très nuancés, par exemple «[les Membres] pourront entre autres envisager».
- 210.** Le groupe de rédaction a aussi précisé que les normes fondamentales du travail mentionnées au paragraphe iii) de la sous-section B doivent être comprises comme les instruments couverts par la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998.
- 211.** Dans un souci de style, les membres employeurs ont présenté une proposition tendant à modifier l'ordre des paragraphes de la sous-section B en insérant le paragraphe vii) entre les paragraphes iv) et v). Cette proposition a été acceptée.
- 212.** En ce qui concerne la Section II, sous-section C, le groupe de rédaction a estimé qu'il ne pouvait accepter une demande tendant à supprimer la dernière phrase, car le libellé avait été soigneusement mis au point et négocié.
- 213.** Pour ce qui est du Suivi, il a été décidé d'aligner le libellé du premier paragraphe de la Section I avec le reste du texte en supprimant le mot «fondamentaux» après «objectifs» et de terminer simplement la phrase par les mots «qui revêtent de l'importance pour la mise en œuvre» à la place de «qui revêtent une importance stratégique du point de vue de la mise en œuvre».
- 214.** Le groupe de rédaction a procédé à un échange de vues au sujet d'une suggestion tendant à remplacer, dans le deuxième paragraphe, les mots «les obligations ... en matière de rapports» par les mots «la charge», mais, eu égard aux discussions précédentes, il a décidé de ne pas modifier le libellé.
- 215.** Le groupe de rédaction a ensuite examiné une préoccupation exprimée au sujet de la Section II, sous-section A, paragraphe vi), à savoir que ce paragraphe ne devrait pas tendre à la reconstitution du Groupe de travail Cartier sur la politique de révision des normes. Il a été précisé que la question n'a jamais été discutée par la commission et que ce paragraphe ne devrait donc pas être interprété dans ce sens. Il se rapporte seulement à la promotion des conventions prioritaires énumérées dans la note de bas de page.
- 216.** Au sujet de la sous-section C, qui traite de l'assistance technique et des services consultatifs, le groupe de rédaction est revenu sur la question des besoins particuliers des pays en développement. A l'issue d'une longue discussion, et dans un esprit de consensus, il a été décidé d'ajouter les mots «et des capacités» entre les mots «besoins» et «particuliers» au paragraphe iv). En conséquence, le groupe de rédaction a aussi dûment noté que les termes employés dans le chapeau de la sous-section C ne font qu'ouvrir aux Membres la possibilité de recourir à l'assistance technique et aux services consultatifs de l'OIT, sans les y obliger.
- 217.** Au sujet de la Section III, sous-section A, du Suivi, le groupe de rédaction est convenu de conserver le libellé tel quel, étant entendu toutefois que cette sous-section doit être lue conjointement avec la Section II, sous-section B.
- 218.** Pour ce qui est de la sous-section B de la Section III du Suivi, le groupe de rédaction a décidé de ne pas modifier le libellé et de ne pas ajouter les adjectifs «promotionnel et global» après le mot «rapport», afin d'éviter toute confusion avec le rapport global au titre de la Déclaration de 1998 et eu égard à la nature promotionnelle du texte lui-même.

-
219. Le rapporteur a conclu son rapport en notant que le paragraphe ii) de la sous-section B doit être lu non seulement conjointement avec la sous-section A de la Section II du Suivi, mais aussi, plus généralement, en tenant compte de tous les travaux effectués par le Bureau au titre du Suivi.
220. Le membre gouvernemental du Nigéria, parlant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique, a remercié le groupe de rédaction pour le travail effectué, mais a noté le manque de cohérence entre le préambule et le corps du texte pour ce qui est de la mise en œuvre. Il a demandé que, comme proposé précédemment, l'amendement du groupe de l'Afrique soit rétabli.

Constitution d'un comité de rédaction juridique

221. Le président a répondu que certains points seraient soumis au comité de rédaction juridique et que ce serait certainement le cas pour le point qui venait d'être soulevé. Il a aussi demandé aux membres de la commission d'approuver le texte afin qu'il puisse être transmis au comité de rédaction juridique.
222. La commission a approuvé le projet de texte révisé en vue de sa soumission au comité de rédaction juridique.
223. La membre gouvernementale du Canada a demandé quand les membres de la commission pouvaient escompter recevoir une version définitive du projet de texte de façon à pouvoir organiser leurs consultations.
224. La membre gouvernementale du Liban a demandé quelle serait la procédure pour discuter du titre et de la forme du document faisant autorité et a indiqué qu'elle était favorable à une déclaration.
225. Le président a précisé que le titre et la structure du texte mériteraient probablement de faire l'objet d'une discussion plus poussée d'ici au lendemain. Il a proposé d'examiner ces questions le lendemain (le 5 juin) entre 11 heures et 13 heures. Au cours de la séance actuelle, le comité pourrait procéder à un échange de vues préliminaire sur le contenu de la résolution qui accompagnerait le Texte faisant autorité.

Discussion générale sur une possible résolution

226. Le vice-président employeur a exprimé le souhait que la Conférence soit en mesure de fournir des orientations et des instructions claires pour la session du Conseil d'administration de novembre 2008. Toutefois, étant donné qu'il n'y avait pas encore eu de débat au sein du groupe des employeurs, ce dernier ne pouvait se prononcer sur le contenu d'une possible résolution.
227. Le vice-président travailleur a déclaré que le groupe des travailleurs était dans une position similaire. Son groupe souhaitait lui aussi fournir des orientations claires en raison des changements de fond qu'entraînerait une résolution. Les membres de son groupe seraient heureux d'exprimer leurs vues sur les éléments de cette résolution le jour suivant.
228. Le président a reporté le débat sur une possible résolution à la séance suivante. Il a relevé que la membre gouvernementale de la Slovénie, au nom des gouvernements des Etats

membres de l'UE et du groupe des PIEM, avait présenté au secrétariat des éléments d'un projet de résolution. Le membre gouvernemental du Pérou, au nom du GRULAC, avait lui aussi soumis une proposition. Le président a invité ces deux membres gouvernementaux à présenter leurs propositions à la commission.

- 229.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom des gouvernements des Etats membres de l'UE, a rappelé qu'il importe d'adopter, en même temps qu'une possible Déclaration, une résolution tendant à encourager le renforcement de la gouvernance et des capacités de l'OIT. Une telle résolution devrait préciser autant que possible le mandat à confier au Conseil d'administration et au Directeur général aux fins de l'application pleine et entière de la possible Déclaration. L'UE estime que la Conférence internationale du Travail devrait inviter le Conseil d'administration à demander au Directeur général d'élaborer des propositions concrètes sur la façon: de renforcer la capacité de recherche et la base de connaissances de l'OIT, y compris la manière de coopérer avec d'autres institutions de recherche et des experts extérieurs; de faire en sorte que le réexamen de la structure extérieure aboutisse à une configuration de la présence sur le terrain qui permette le mieux de répondre aux besoins des mandants; de renforcer la coopération et la cohérence au sein du Bureau, ainsi qu'entre le siège et le terrain; de renforcer la mise en valeur des ressources humaines et de l'adapter aux besoins des mandants en matière de connaissances; d'assurer de manière adéquate le suivi et l'évaluation des programmes et de faire en sorte que les leçons tirées de l'expérience soient communiquées au Conseil d'administration, y compris sous la forme d'une évaluation indépendante; d'améliorer les méthodes de travail du Conseil d'administration et le fonctionnement de la Conférence internationale du Travail; d'adapter et de revoir les pratiques institutionnelles, la gestion et la gouvernance; d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des PPTD; de mettre pleinement en œuvre la gestion axée sur les résultats, y compris le déploiement complet du Système intégré d'information sur les ressources (IRIS); et de réaliser des analyses fondées sur des données probantes.
- 230.** La résolution devrait aussi charger le Directeur général de préciser les modalités pratiques des questions récurrentes à l'ordre du jour de la Conférence, telles qu'énoncées dans la possible Déclaration, y compris la fréquence à laquelle ces questions seraient inscrites à l'ordre du jour de la Conférence; la relation existant entre ces discussions et le rapport global et le cadre stratégique; le rôle de la structure extérieure; la coopération avec d'autres organisations internationales et régionales, ainsi qu'avec les acteurs non étatiques pertinents; et la consolidation et la rationalisation de l'établissement de rapports par les Etats Membres et par le Bureau. En outre, la Conférence internationale du Travail devrait, dans la résolution, inviter le Directeur général à proposer un plan détaillé de mise en œuvre de la possible Déclaration, qui devrait être examiné à la session de novembre 2008 du Conseil d'administration, en gardant à l'esprit la nécessité de veiller à la neutralité du point de vue des coûts ou de réaliser des économies.
- 231.** Le membre gouvernemental du Pérou, parlant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC, a rappelé que la résolution servira de référence aux travaux du Conseil d'administration. L'accent devrait être mis sur la nécessité de promouvoir et de renforcer les activités de coopération de l'OIT en faveur de ses mandants en vertu de l'instrument considéré. Il devrait aussi être très clairement établi qu'aucun mécanisme de contrôle supplémentaire ne sera créé ni aucun coût supplémentaire induit.

Discussion sur les propositions pour une possible résolution

232. A sa sixième séance, la commission était saisie d'un document intitulé «Eléments pour un projet de résolution présenté par la Commission SILC», qui contient une proposition des Etats membres de l'UE et des PIEM, ainsi qu'une proposition du GRULAC.
233. Le président a invité les participants à présenter leurs commentaires sur les éléments proposés pour un projet de résolution et sur la meilleure façon de leur donner effet.
234. Le vice-président travailleur a salué la proposition des Etats membres de l'UE et des PIEM. La résolution est nécessaire pour préciser les délais et les considérations relatives aux ressources et affirmer la nécessité de développer et renforcer l'OIT en tant que centre d'excellence. L'orateur a appuyé le message fondamental de la proposition, en précisant toutefois qu'il pourrait être exprimé différemment à certains égards. Il serait utile que la résolution prévoie une structure telle qu'un comité directeur rattaché au Conseil d'administration, qui pourrait faire des propositions à ce dernier au sujet de la mise en œuvre du Texte faisant autorité et encourager le maintien du consensus obtenu au sein de la commission. Il ne devrait rien y avoir dans le projet de texte qui ne soit reflété dans le projet de résolution. Les sous-paragraphes I *a*) et I *j*) de la proposition UE-PIEM sont très semblables et pourraient peut-être être regroupés. Les sous-paragraphes I *e*) et I *h*) font tous deux référence au suivi et à l'évaluation des PPTD ou autres programmes par pays. Le sous-paragraphes I *h*) est clairement un sous-point, et le texte pourrait être modifié en conséquence. Les capacités, y compris les besoins spéciaux des pays en développement, sont mentionnées dans le projet de texte, et il convient de ne pas donner l'impression qu'elles n'ont pas été acceptées. Il s'agit d'atteindre un équilibre entre le contenu du message et le détail, et le groupe des travailleurs n'a pas d'idées très arrêtées sur le niveau de détails spécifiques requis mais estime que des questions telles que le déploiement du système IRIS devraient être reformulées.
235. En ce qui concerne le sous-paragraphes *a*) du paragraphe II sur les questions récurrentes à l'ordre du jour de la Conférence, «fréquence» devrait être remplacé par «séquence». Au paragraphe II *e*), le membre de phrase «les acteurs non étatiques pertinents» devrait être modifié pour être reflété dans la sous-section correspondante. Une référence aux examens volontaires par les pairs devrait également être ajoutée. Au sujet du paragraphe III, le groupe des travailleurs s'est déclaré favorable à la présentation, à la session de novembre 2008 du Conseil d'administration, d'une proposition revêtant la forme d'un plan de mise en œuvre initial, un plan final devant être présenté en mars 2009. S'agissant de la référence au fait que l'issue des travaux devrait être neutre du point de vue des coûts, le vice-président travailleur a bien saisi l'idée et s'est dit favorable à une utilisation rationnelle des ressources, tout en estimant que, sur ce point, le libellé du projet de Texte faisant autorité était meilleur. Les amendements au projet de texte proposés par la membre gouvernementale de la Slovénie, au nom des gouvernements des Etats membres de l'UE, à la Section II, sous-section A, paragraphe i), concernant la détermination des ressources nécessaires, et par le membre gouvernemental des Etats-Unis, à la Section II, sous-section B, paragraphe ii), de l'annexe, concernant l'adéquation avec le programme et budget, pourraient être utiles à cet égard. Le libellé du projet de résolution devrait être en harmonie avec celui du projet de texte proposé. Concernant les préoccupations du GRULAC au sujet de la création de nouveaux mécanismes de contrôle, l'intervenant jugeait possible de trouver un libellé approprié pour la résolution qui tienne compte de ces préoccupations grâce au consensus obtenu dans le projet de texte. Le groupe des travailleurs estimait toutefois que des mécanismes de suivi sont nécessaires et que le projet de texte y pourvoit de façon appropriée.

-
- 236.** Le vice-président employeur a remercié l'UE et le groupe des PIEM, ainsi que le GRULAC, pour leurs propositions en vue d'un projet de résolution, qui ont été utiles et n'ont pas posé de difficulté de principe au groupe des employeurs. Ce dernier, comme le groupe des travailleurs, est favorable à l'idée d'avoir une résolution, car cela est essentiel pour la mise en œuvre du mandat défini dans le Texte faisant autorité. L'orateur a estimé que certains termes méritent d'être affinés et clarifiés, sans pour autant souhaiter apporter d'amendements spécifiques aux textes proposés. En particulier, il a noté que certains termes employés dans la version espagnole du document ont posé problème à certains membres de son groupe. Il a recommandé que la plus grande attention soit apportée aux termes employés dans le projet de résolution.
- 237.** Faisant référence à la proposition des Etats membres de l'UE et des PIEM, l'intervenant est convenu, en accord avec le groupe des travailleurs, de la nécessité de mettre sur pied un comité directeur, chaînon manquant entre, d'une part, le texte et la mise en œuvre du mandat qui y est défini et, d'autre part, le texte et le Directeur général et le Conseil d'administration. Il faudrait en préciser la structure, par exemple le nombre minimal de membres requis. La résolution devrait spécifier le rôle du comité directeur, qui consisterait à faire des propositions et à veiller au bon fonctionnement du mandat, et définir le lien entre le comité directeur et les parties prenantes.
- 238.** Le vice-président employeur a appuyé le plan de travail proposé par le vice-président travailleur et suggéré que la formulation du projet de résolution soit soumise au groupe de rédaction.
- 239.** Le membre gouvernemental du Pérou, parlant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC, a expliqué les trois éléments clés du texte qu'ils ont proposé pour une résolution. Tout d'abord, le caractère promotionnel du Texte faisant autorité devrait être clairement énoncé dans le paragraphe du préambule. Ensuite, le texte ne devrait pas entraîner la création de mécanismes de contrôle ou de suivi supplémentaires. Enfin, il ne devrait pas entraîner un surcroît de coûts ou de dépenses. L'orateur a souligné que le texte proposé par son groupe pour la résolution se rapporte non seulement à l'augmentation des coûts actuels mais aussi aux coûts récurrents.
- 240.** Le membre gouvernemental du Nigéria, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique, a fait observer que certains des points soulevés au paragraphe I des éléments proposés pour un projet de résolution par les Etats membres de l'UE et les PIEM figurent déjà dans la Section II du projet de texte. Le groupe de l'Afrique a jugé cette répétition superflue, estimant qu'une référence au texte original est suffisante. Appuyant la suggestion des membres travailleurs, son groupe estimait que, si ces points devaient être conservés, il conviendrait de les reformuler. Le groupe de l'Afrique a accueilli avec satisfaction le libellé du paragraphe III de la proposition UE-PIEM, estimant toutefois que le membre de phrase «en gardant à l'esprit les assurances qui ont été données précédemment quant au fait que l'issue des travaux de la commission serait neutre du point de vue des coûts ou permettrait de faire des économies» est ambigu. L'intervenant a rappelé à la commission que le projet de texte révisé mentionne la nécessité de déterminer les ressources nécessaires pour répondre aux besoins de ses Membres et d'attirer des «ressources supplémentaires», s'il y a lieu. La mise en œuvre effective du texte exigera en effet des ressources supplémentaires. Son groupe a appuyé la proposition visant à demander au Directeur général de fournir un plan de mise en œuvre qui expose en détail les répercussions, les coûts et les délais du projet. La proposition soumise par le GRULAC concernant le projet de texte révisé est brève et bien formulée; toutefois, la référence aux coûts est nébuleuse. La résolution devrait prévoir des ressources appropriées pour la mise en œuvre de la Déclaration possible.

-
- 241.** La membre gouvernementale du Liban a appuyé la position du GRULAC en ce qui concerne la nécessité de faire en sorte que la résolution s'oppose à la création de mécanismes supplémentaires de contrôle et de suivi. En ce qui concerne le paragraphe II de la proposition des Etats membres de l'Union européenne et des PIEM, elle a demandé des précisions sur la façon dont les discussions récurrentes s'intégreraient au cycle de présentation de rapports concernant les normes ou au titre du suivi de la Déclaration de 1998.
- 242.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis a appuyé la proposition du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs de mentionner un comité directeur dans la résolution. Ce comité aurait un rôle important à jouer dans la gestion de la mise en œuvre initiale du processus. Toutefois, il ne devra pas nécessairement être permanent et devrait pouvoir abandonner la gestion à long terme du processus aux soins du Bureau et du Conseil d'administration. L'intervenant a rappelé à la commission que le suivi de la Déclaration de 1998 prévoit judicieusement un examen de la mise en œuvre de l'instrument afin de permettre des ajustements de la procédure. Il conviendrait d'intégrer un examen de ce type dans la nouvelle Déclaration possible aux fins de l'évaluation de la pertinence du texte et de sa mise en œuvre, de façon à ce qu'il soit possible de le recentrer ou de l'amender si nécessaire.
- 243.** Le président a pris note des observations des membres gouvernementaux, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs et a proposé que ces observations soient prises en compte par le groupe de rédaction. Il a invité les participants à faire des propositions concernant le titre et la forme du texte, en rappelant à la commission la nécessité de la concision, du consensus et de la collaboration.

Discussion sur la forme et le titre du Texte faisant autorité

- 244.** Le vice-président employeur a rappelé à la commission que le processus en cours a commencé il y a trois ans et a été intitulé à ce moment-là «Renforcement de la capacité de l'OIT d'appuyer les efforts déployés par ses Membres pour atteindre ses objectifs dans le cadre de la mondialisation», comme il l'est aujourd'hui. Tout le monde convient que cette formulation n'est pas très élégante, mais qu'elle reflète bien ce qui est en jeu. La même formulation a été employée en juin 2007 lorsque la commission a décidé de poursuivre la discussion à la présente session, et a demandé au Conseil d'administration d'inscrire la question à l'ordre du jour de la Conférence en reprenant le même libellé.
- 245.** Le vice-président employeur a fait observer que la forme devrait suivre le contenu. Le groupe des employeurs a adopté cette approche, demandant si le texte produit mérite le titre de «Déclaration». Est-il de valeur égale à la Déclaration de Philadelphie ou à la Déclaration de 1998? Aura-t-il la même résonance au fil des années que ces deux Déclarations? Seule la Conférence peut donner une réponse définitive à ces questions, mais le groupe des employeurs est d'avis que ce texte est important et qu'il est possible de lui donner une forme qui lui confère une telle résonance. Il doit être clair et intemporel, sinon son impact sera limité. Il doit également refléter le débat que la commission a eu, notamment les trois éléments suivants: le fait que la mondialisation a tout changé et que l'OIT doit être en première ligne pour faire face à cette situation; le fait que l'OIT doit renforcer sa capacité et sa pertinence, en particulier vis-à-vis de ses Membres mais également vis-à-vis du monde extérieur; et le fait que la mise en œuvre du texte doit être en cohérence avec les objectifs stratégiques de l'OIT dans le cadre de l'accomplissement de son mandat. Le titre doit traduire tout cela d'une façon qui puisse être comprise en dehors de l'OIT, sans ambiguïté. Il doit également être intemporel et sans lien avec une politique actuelle qui pourrait le rendre ensuite désuet.

-
- 246.** Le vice-président travailleur a fait observer qu'entre la question relative à la forme et la question relative au titre, la première est la plus simple. Une Déclaration correspondrait davantage aux travaux entrepris par la commission. Quant au titre, il serait important de trouver un libellé fondé sur un consensus. Jusqu'ici la commission a travaillé sur une base plus élevée que le plus petit dénominateur commun. Tout le monde a fait un effort pour parvenir à un consensus et il convient, à ce stade, de faire un effort supplémentaire en faisant preuve de souplesse. Le texte s'adressera à un public tant interne qu'externe et la question qui se pose est de trouver un intitulé qui aura une résonance pour un éventail de personnes aussi divers que possible, allant du délégué syndical de tel ou tel pays au chef d'Etat de tel ou tel autre. Il doit être bref et mémorable car il constituera l'image de marque des travaux de l'OIT. Les termes «mondialisation» et «travail décent» doivent apparaître dans l'intitulé. Celui-ci doit avoir du sens pour les personnes extérieures à l'OIT. La tâche que s'efforce d'accomplir l'OIT est reconnue dans tout le système des Nations Unies, et l'intitulé ne doit pas limiter la portée de la Déclaration à l'OIT. Le document ne doit par conséquent pas être trop spécifique. D'autres acteurs devraient être encouragés à participer à sa mise en œuvre. Le groupe des travailleurs ne souhaite pas proposer un intitulé à ce stade et préfère laisser s'exprimer les membres du groupe des employeurs et les membres gouvernementaux à ce sujet.
- 247.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom des gouvernements des Etats membres de l'UE ainsi qu'au nom des gouvernements des pays candidats à l'UE, à savoir la Croatie, l'Ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie, ainsi qu'au nom des gouvernements des pays candidats potentiels à l'UE du Processus de stabilisation et d'association, à savoir l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro, et au nom des gouvernements de l'Arménie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, a estimé que la Déclaration possible doit donner un message politique fort. Le titre devrait être clair et refléter les objectifs de la Déclaration. Il devrait notamment comporter les éléments suivants: rôle de l'OIT, travail décent, contexte de la mondialisation. L'intervenante a proposé l'intitulé suivant: «Une OIT plus forte pour promouvoir le travail décent pour tous à l'heure de la mondialisation».
- 248.** Le membre gouvernemental du Nigéria, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique, est convenu que le texte devrait prendre la forme d'une Déclaration. C'est le point de vue de son groupe depuis 2007. Quant au titre, il devrait contenir les termes «mondialisation» et «travail décent», dans la mesure où ce sont des notions intemporelles. Dans l'esprit d'un intitulé court et mémorable, le groupe de l'Afrique a proposé: «Déclaration sur le travail décent aux fins d'une mondialisation équitable».
- 249.** Le membre gouvernemental du Pérou, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC, a donné le point de vue de son groupe, à savoir que l'objectif fondamental de l'ensemble du processus est d'ancrer le concept de travail décent dans l'OIT. Son groupe est d'avis que le texte final devrait revêtir la forme d'une Déclaration, qui mentionnerait le concept de travail décent et qui servirait à renforcer la cohésion des activités et des programmes de l'OIT et à renforcer sa capacité d'aider ses Membres à l'ère de la mondialisation. Son groupe est également d'avis que la Déclaration doit être de nature promotionnelle, en ce sens qu'elle viserait, par le biais du concept de travail décent, à promouvoir les objectifs stratégiques de l'Organisation par le dialogue et la coopération. Cela étant, l'intervenant a proposé, au nom du GRULAC, l'intitulé suivant: «Déclaration relative à la promotion du travail décent à l'heure de la mondialisation grâce au renforcement de la capacité de l'OIT».
- 250.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Asie et du Pacifique, a indiqué que son groupe appuie le projet de Texte faisant autorité, qui n'est pas parfait, mais dont la base est suffisamment

large pour fournir un terrain d'entente et permettre d'aller de l'avant. Le groupe de l'Asie et du Pacifique a œuvré dans l'idée que le texte à l'étude prendrait la forme d'une Déclaration de l'OIT assortie d'un mécanisme de suivi. Leurs observations ont donc été formulées sur cette base, y compris en ce qui concerne la structure du document qui a leur préférence. L'intitulé du document, quel qu'il soit, doit être court, pertinent, aussi intemporel que possible, et éviter toute référence qui soit trop spécifique. Il doit en outre viser à inclure les éléments essentiels qui ont défini le débat, à savoir: le contexte dans lequel l'OIT opère (c'est-à-dire le monde du travail) et le contexte plus vaste de la mondialisation, et la finalité des efforts de la commission, qui est de définir une politique d'intervention de l'OIT pour faire face à la mondialisation par le biais d'une démarche intégrée et stratégique en vue de la réalisation des résultats relatifs au travail décent. Dans la mesure du possible, le document devrait être de haut niveau, susciter l'inspiration et ne pas être terre à terre, opérationnel ni tourné vers lui-même. Compte tenu de ces éléments, l'intervenant a proposé d'intituler le document faisant autorité comme suit: «Déclaration visant à relever les défis de la mondialisation dans le monde du travail». Cette proposition visait à illustrer le type de formulation que la commission, par l'intermédiaire du groupe de rédaction, pourrait considérer appropriée.

- 251.** Le membre gouvernemental de la Norvège a réaffirmé que sa délégation préférerait que le texte soit une Déclaration. Il a appuyé la proposition de l'UE concernant le titre. Selon lui, il importe que le «travail décent» figure dans le titre car cela le rendra intemporel.
- 252.** La membre gouvernementale de Singapour a appuyé l'intervention faite par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique.
- 253.** Le membre gouvernemental de la Chine a lui aussi appuyé la déclaration faite par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Asie et du Pacifique. Il s'est déclaré favorable à la possibilité que le document revête la forme d'une Déclaration. Une Déclaration répondrait aux attentes des nombreux orateurs qui ont déclaré souhaiter un document de haut niveau reflétant des aspirations, qui contribuerait à rehausser le profil de l'Organisation dans la communauté internationale. Le titre du document devrait être court, clair et facile à comprendre. Il devrait refléter la substance du document, qui reconnaît le rôle essentiel des quatre objectifs du travail décent pour guider les efforts des Membres tendant à réaliser le mandat constitutionnel de l'OIT dans le contexte de la mondialisation de l'économie, et qui souligne aussi la nécessité de renforcer la capacité de l'Organisation à cette fin. Le membre gouvernemental de la Chine avait une position ouverte et souple en ce qui concerne le titre, pour autant qu'il reflète les points mentionnés plus haut. Il a aussi suggéré que la commission envisage des libellés tels que «Déclaration concernant la mondialisation, le travail décent et le rôle de l'OIT», ou «Déclaration concernant la mondialisation et les défis dans le monde du travail», ou d'autres libellés semblables.
- 254.** La membre gouvernementale du Liban a souscrit à la déclaration du groupe de l'Asie et du Pacifique. Elle a suggéré que le titre pourrait être «Déclaration sur le renforcement des capacités face aux défis et complexités d'un monde du travail en mutation», ou «Déclaration sur la promotion des capacités de l'OIT et des mandants pour favoriser le développement économique et la mobilité sociale».
- 255.** Le membre gouvernemental du Pakistan a appuyé la déclaration du groupe de l'Asie et du Pacifique. Le titre devrait être court et intemporel. Une autre proposition pourrait être «Déclaration sur le travail décent dans un monde du travail globalisé».
- 256.** Le vice-président employeur a déclaré que de nombreuses bonnes idées ont été exprimées au cours des discussions. Il en ressort que la notion de mondialisation devrait figurer dans le titre du document, ainsi peut-être que le terme «social». En revanche, les termes «travail

décent» ne devraient pas y apparaître. Ils ne figurent pas dans le titre de la commission, et les travaux de celle-ci n'ont pas porté sur le concept de travail décent. Ce concept a été forgé il y a huit ans. Le travail décent est défini au niveau national, et non international, et il n'en existe pas de définition claire consensuelle. Si l'on veut que le document parle aussi au monde extérieur, son titre doit être en lui-même attrayant et significatif. Les membres employeurs désirent un titre vivant et dynamique. Ils ont suggéré de soumettre la question de l'intitulé du document au groupe de rédaction.

257. Le vice-président travailleur a appuyé la proposition du groupe des employeurs de soumettre au groupe de rédaction un certain nombre de suggestions concernant le titre.
258. Le président, résumant la discussion, a proposé de soumettre la rédaction d'une possible résolution et le titre du Texte faisant autorité au groupe de rédaction, qui se réunirait l'après-midi. La commission en a ainsi décidé et la séance a été levée.

Rapport oral sur les travaux ultérieurs du groupe de rédaction

259. Au début de la septième séance de la commission, le rapporteur a présenté un compte rendu de la discussion tenue au sein du groupe de rédaction le 5 juin de 15 heures à 21 heures. Le groupe de rédaction a examiné en détail: tout d'abord, le projet de résolution présenté par le président de la Commission SILC, puis la question du titre du futur document faisant autorité.
260. S'agissant du projet de résolution, le groupe de rédaction a longuement débattu de sa structure, plus particulièrement de la façon d'incorporer dans le projet présenté par le Bureau les éléments proposés par les Etats membres de l'UE et les PIEM, ainsi que par le GRULAC. L'UE a rappelé que le groupe de rédaction a accepté, par consensus, que les éléments qu'il avait initialement présentés en vue de leur inclusion dans le Texte faisant autorité soient incorporés dans la résolution.
261. Au terme de longs débats, le groupe de rédaction est convenu d'incorporer ces éléments dans la sous-section I – «Questions de la capacité et de gouvernance» – de l'actuel paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, qui traite des mesures à prendre par le Directeur général en vue de mettre en œuvre les décisions de la Conférence.
262. Le paragraphe 2 du dispositif a également été complété pour indiquer clairement, dans la résolution, que le Directeur général devrait présenter, à titre de priorité, à la session de novembre 2008 du Conseil d'administration un plan de mise en œuvre et, si nécessaire, une série de propositions finales pour examen à la session du Conseil d'administration de mars 2009. En outre, il a été fait référence aux dispositions pertinentes du Texte faisant autorité, à savoir les paragraphes II.A et II.C et l'annexe, qui mentionnent expressément la façon dont l'Organisation devrait mettre en œuvre le Texte faisant autorité. Enfin, une référence explicite a été faite dans le paragraphe 2 c) du dispositif aux préoccupations exprimées lors des discussions de la commission ainsi que dans son rapport.
263. A la demande de la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'UE, et soutenue par d'autres gouvernements, le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution note que ce travail sera mené à bien en utilisant «les ressources de façon aussi efficace, efficiente et économique que possible, y compris en identifiant les économies possibles». Le groupe de rédaction a fait observer qu'il faut faire une distinction entre les coûts induits par le processus de renforcement de la capacité de l'OIT depuis le début – le Bureau ayant insisté sur le fait qu'il n'impliquerait aucun coût supplémentaire – et les ressources nécessaires à l'Organisation pour mettre en

œuvre le Texte faisant autorité et répondre aux besoins des mandants, conformément aux dispositions de la Section II, sous-section A, paragraphe i), du Texte faisant autorité. Dans tous les cas, il incombera au Conseil d'administration de prendre les décisions nécessaires concernant les questions budgétaires.

- 264.** Le groupe de rédaction est par ailleurs parvenu à un consensus sur l'éventuelle mise en place, par le Conseil d'administration, d'un mécanisme spécifique, sur le modèle du «comité directeur» mentionné au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution.
- 265.** A la demande du GRULAC, le projet de résolution énonce, au paragraphe 1 de son dispositif, que la mise en œuvre du texte ne devrait en aucun cas faire double emploi avec les mécanismes de contrôle existants de l'OIT, ni accroître les obligations des Membres en matière de rapports.
- 266.** Sur la base de ces éléments, le groupe de rédaction a approuvé le projet de résolution par consensus. Seul le terme «Déclaration» est resté entre crochets, en attendant une décision de la commission concernant la forme et le titre du Texte faisant autorité.
- 267.** Le rapporteur a ensuite évoqué la discussion sur le titre du Texte faisant autorité qui s'est tenue au sein du groupe de rédaction. Le groupe des employeurs a rappelé ses préoccupations, déjà exprimées en séance plénière, au sujet du libellé du titre qui, selon lui, doit être clair, compréhensible par un large public et refléter le thème qui est au cœur des travaux de la commission, à savoir le renforcement des capacités de l'OIT dans le contexte de la mondialisation. Il a donc proposé le libellé suivant: «Le rôle de l'OIT pour assurer une mondialisation équitable». L'intention du groupe des employeurs n'est pas de dénigrer le travail décent, mais il convient de garder à l'esprit qu'il revient à chaque Etat de déterminer le contenu de ce concept en fonction des circonstances et besoins nationaux.
- 268.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Asie et du Pacifique, a rappelé la proposition de son groupe, à savoir «Relever les défis de la mondialisation dans le monde du travail». La membre gouvernementale de la Slovénie, parlant au nom des gouvernements des Etats membres de l'UE, a exprimé sa préférence, à l'instar du groupe des travailleurs, pour un libellé faisant référence au travail décent, et elle a suggéré le titre suivant: «Une OIT plus forte pour promouvoir le travail décent pour tous à l'heure de la mondialisation». Au cours des débats, les gouvernements des Etats membres de l'UE ont eux aussi suggéré deux libellés possibles: «Une OIT plus forte pour un monde du travail meilleur» et «Une OIT plus forte pour promouvoir la dimension sociale dans un monde du travail en mutation».
- 269.** Dans le même esprit, le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud a rappelé que le membre gouvernemental du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, avait déjà proposé une «Déclaration sur le travail décent pour une mondialisation équitable», et le membre gouvernemental de l'Argentine a, pour sa part, proposé une Déclaration sur la «promotion du travail décent à l'heure de la mondialisation grâce à une OIT renforcée».
- 270.** Le groupe des employeurs a demandé instamment que le titre soit intemporel. Les employeurs ont insisté sur la nécessité d'un consensus, qu'il ne faut pas compromettre après tant d'efforts déployés, de tous les côtés, pour établir un texte qui soit acceptable pour tous. En outre, le membre gouvernemental du Japon a signalé que le mot «décent» est difficile à traduire en japonais. Le groupe de rédaction, dans son ensemble, s'est montré soucieux de choisir un titre de nature à obtenir un consensus et chacun de ses membres s'est déclaré disposé à faire preuve de souplesse.

-
271. Le groupe des travailleurs a soumis au groupe de rédaction deux formules de compromis: «La justice sociale pour une mondialisation équitable – une Déclaration de l'OIT» et «La dimension sociale d'une mondialisation équitable – une Déclaration de l'OIT».
272. Le groupe de rédaction est convenu que ces deux formules, en particulier la première, lui paraissent constituer une excellente base en vue d'un consensus. Comme l'a signalé le membre gouvernemental des Etats-Unis, il est particulièrement pertinent de faire référence à la justice sociale à propos du texte de la future Déclaration, qui s'inscrit dans le prolongement de la Déclaration de Philadelphie.
273. Le groupe de rédaction est convenu de soumettre cette formule au groupe des travailleurs et au groupe des employeurs, ainsi qu'aux groupes régionaux, en vue de consultations, de façon qu'une décision puisse être prise lors de la séance plénière de la commission.
274. Le vice-président travailleur a pris note du rapport du groupe de rédaction et a suggéré à la commission de discuter en premier lieu le texte du projet de résolution, puis le titre et la forme de l'instrument. La commission a accepté cette proposition.

Discussion du projet de résolution

275. Le vice-président employeur a déclaré qu'il approuvait le projet de résolution. Il a demandé toutefois que le terme anglais «research» ne soit pas traduit par «investigación» dans la version espagnole.
276. Le vice-président travailleur a aussi appuyé le projet de résolution, sans changement.
277. La membre gouvernementale du Liban a demandé que le Conseiller juridique fournisse des éclaircissements sur le mécanisme de contrôle ainsi que sur les implications juridiques du projet de résolution pour les Etats Membres, et que ces éclaircissements figurent dans le rapport. Elle a également demandé que le secrétariat explique la procédure prévue pour la discussion du Texte faisant autorité.
278. Le représentant du Secrétaire général a appelé l'attention de la membre gouvernementale du Liban sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, qui en explique la portée, et a aussi précisé qu'elle n'entraînera pas de charge supplémentaire pour les Etats Membres.
279. Le membre gouvernemental du Pérou, parlant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC, a déclaré que son groupe souscrit lui aussi au projet de résolution. Se référant aux préoccupations exprimées par la membre gouvernementale du Liban, il a signalé qu'il pourrait être utile d'ajouter à la fin du paragraphe 2 b) I h) les mots «sans que cela fasse double emploi avec les mécanismes de contrôle existants».
280. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande a appuyé le projet de résolution. Il a signalé à la commission qu'il ne faut pas confondre le texte de la résolution avec celui du Texte faisant autorité. Il a expliqué que l'objet de la résolution est d'inviter le Directeur général du Bureau international du Travail à donner effet au Texte faisant autorité.
281. Le membre gouvernemental du Nigéria, parlant au nom du groupe de l'Afrique, a appuyé le projet de résolution. Il a suggéré de supprimer les mots «dans le cadre de» dans le deuxième paragraphe du préambule, pour des raisons de style.

-
282. Le membre gouvernemental du Pakistan a appuyé le projet de résolution, tout en soulignant qu'il faudrait, selon lui, insister davantage sur le fait que les Etats Membres ne devraient pas avoir à supporter de charge supplémentaire.
283. Le président a remercié les membres de la commission pour leurs commentaires sur le projet de résolution. Il a expliqué que tous les commentaires seront reflétés dans le rapport de la commission.
284. Le projet de résolution a été adopté.

Discussion concernant le titre et la forme du Texte faisant autorité

285. Le vice-président travailleur a expliqué qu'un débat substantiel a eu lieu entre le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs pendant les séances du groupe de rédaction car de nombreux points de vue devaient être pris en compte. Le groupe de rédaction est convenu que le titre doit être acceptable pour tous, percutant et facilement communicable au monde extérieur. Il doit également faire référence au contenu du Texte faisant autorité et faire connaître l'importance de la Déclaration de Philadelphie à un plus large public. Cela étant, son groupe a suggéré que l'expression «la justice sociale aux fins d'une mondialisation équitable» figure dans l'intitulé. Ces termes renvoient à la Déclaration de Philadelphie ainsi qu'à l'OIT par l'emploi de l'expression «justice sociale», et intègrent la réflexion actuelle sur la «mondialisation équitable» au sein du système des Nations Unies. L'orateur a expliqué qu'un vaste consensus a été obtenu au sein des groupes en faveur de cette proposition, mais qu'il serait peut-être nécessaire que la commission l'affine davantage. Il a dit que son groupe serait satisfait si l'intitulé contient les mots suivants: «la justice sociale aux fins d'une mondialisation équitable», et qu'en conséquence deux formules ont été proposées à la commission pour le titre: premièrement, «Déclaration de l'OIT sur la justice sociale aux fins d'une mondialisation équitable» et, deuxièmement, «La justice sociale aux fins d'une mondialisation équitable – une Déclaration de l'OIT». Il a précisé que son groupe estime que ces deux propositions répondent aux critères souhaités, à savoir un titre court, ciblé et mentionnant la justice sociale en tant qu'objectif. A la suite de consultations avec les autres groupes, le groupe des travailleurs estime que le titre «Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable» recueillerait un large soutien et, en conséquence, son groupe soumet cette proposition à la commission pour examen.
286. Le vice-président employeur a noté que des discussions approfondies ont eu lieu lors des séances du groupe de rédaction. Il a tenu à saluer l'esprit de coopération et de consensus qui a prévalu. Son groupe approuve les formulations proposées par le vice-président travailleur.
287. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande a approuvé le titre. Selon lui, le fait de mentionner l'OIT dans le titre est un peu superflu, mais les mots les plus importants font le lien avec l'histoire et renvoient à la Déclaration de Philadelphie, et soulignent par ailleurs que la mondialisation équitable est un objectif central de l'Organisation.
288. Le membre gouvernemental du Pérou, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC, s'est associé au consensus concernant le titre. Le GRULAC a fait des propositions en vue d'y inclure l'expression «travail décent», mais il souhaite avant tout faire preuve de souplesse et appuyer le consensus obtenu. L'intervenant a regretté que les intitulés proposés ne mentionnent pas le travail décent, notant que l'instrument traite spécifiquement de ce thème dans différentes parties. C'est d'autant plus regrettable que la notion de travail décent a été reprise par le système des Nations Unies et par d'autres

instruments de haut niveau. En ce qui concerne le GRULAC, l'instrument à adopter devrait être une Déclaration sur le travail décent.

- 289.** Le membre gouvernemental du Sénégal a noté l'importance du consensus obtenu en ce qui concerne l'intitulé, précisant que l'adoption d'un titre est un exercice difficile car de ce titre découlera la façon dont l'instrument pourra être interprété. L'intitulé proposé répond à ces préoccupations et a fait l'objet d'un consensus.
- 290.** Le membre gouvernemental de la Norvège a indiqué qu'il a, dès le départ, envisagé que le document serait une Déclaration relative au travail décent. Il est surpris que l'intitulé ne contienne pas l'expression «travail décent». Cependant, après relecture du Texte faisant autorité, il estime que l'intitulé proposé est satisfaisant. Les termes «justice sociale» et «mondialisation équitable» sont importants et il appuie sans réserve leur emploi. Il ne voit pas d'inconvénient à ce que l'expression «Déclaration de l'OIT» soit placée au début ou à la fin du titre.
- 291.** Le membre gouvernemental du Nigéria, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique, a estimé, après mûre réflexion, que le travail décent est un sous-élément de la justice sociale et l'un des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. Le groupe de l'Afrique n'est pas opposé à l'intitulé proposé par le groupe de rédaction. Néanmoins, il regrette que la contribution essentielle que le groupe a soumise le jour précédent n'ait pas été prise en compte. Il devrait être clair que l'annexe au projet de Déclaration fait partie intégrante de l'instrument.
- 292.** Le président a indiqué que cette observation a été notée et sera consignée dans le rapport.
- 293.** La membre gouvernementale de la Slovaquie, s'exprimant au nom des gouvernements des Etats membres de l'UE, a indiqué que le titre devrait être clair et compréhensible pour le monde extérieur. L'UE a indiqué à maintes reprises que l'intitulé devrait mentionner le rôle de l'OIT, le travail décent et le contexte de la mondialisation. L'intervenante a regretté que l'expression «travail décent» ne figure pas dans l'intitulé proposé. Elle a fait observer que la Section I du Texte faisant autorité se rapporte à l'Agenda du travail décent et que la Section II traite du rôle de l'OIT et de ses Membres pour mettre en œuvre cet Agenda. Pour l'Union européenne, le travail décent n'est pas une mode passagère, mais un instrument stratégique. Beaucoup d'institutions de l'Union européenne ont intégré l'Agenda du travail décent dans le cadre des politiques établies. De nombreuses organisations multilatérales, tant régionales que mondiales, ont repris à leur compte le travail décent au plus haut niveau et l'ont intégré dans leurs politiques. L'intervenante a reconnu que la notion de mondialisation équitable est un élément de l'Agenda du travail décent et elle a rappelé que la justice sociale est une composante de la Déclaration de Philadelphie. Après examen des différentes propositions faites par le groupe de rédaction et dans un esprit de consensus, l'UE est disposée à accepter l'intitulé «Déclaration de l'OIT sur la justice sociale aux fins d'une mondialisation équitable». Placer l'expression «une Déclaration de l'OIT» à la fin du titre ne fait pas valoir l'importance historique de ce document.
- 294.** La commission a adopté la forme et le titre du projet de Texte faisant autorité, comme suit: «Déclaration de l'OIT sur la justice sociale aux fins d'une mondialisation équitable».
- 295.** Une brève pause a suivi, au cours de laquelle le projet de Déclaration et son annexe, tels que révisés par le comité de rédaction juridique, ont été distribués à la commission dans les trois langues. Le président a indiqué que l'annexe fait partie intégrante du projet de Déclaration.

-
296. La commission a adopté par consensus la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et son annexe.

Adoption du projet de rapport

297. A sa huitième et dernière séance, la commission a examiné son projet de rapport. Le président a présenté le projet de rapport et a invité les membres à présenter leurs amendements, section par section.
298. Plusieurs membres de la commission ont présenté des amendements à des paragraphes résumant leurs déclarations.
299. Le membre gouvernemental de l'Argentine a demandé si sa délégation pouvait apporter des amendements aux paragraphes 294 et 296 du projet de rapport, qui concernent l'adoption du titre et du texte de la Déclaration, respectivement.
300. Le Conseiller juridique a noté que la réception des amendements au projet de rapport pour corriger le compte rendu des déclarations d'un membre à la demande de l'intéressé n'était pas le moment de la procédure approprié pour traiter la demande du membre gouvernemental de l'Argentine, qui visait à corriger le libellé espagnol du titre de la Déclaration en remplaçant le mot «equitativa» par «justa» et à procéder aux ajustements découlant de cette modification. Toutefois, le membre gouvernemental de l'Argentine pourrait renouveler sa demande à un stade ultérieur des travaux de la commission.
301. La membre gouvernementale des Etats-Unis a confirmé que son gouvernement est favorable à une OIT forte. Cela étant, le travail décent est un concept utile, qui englobe les quatre objectifs stratégiques de l'OIT – l'emploi, les normes, la protection sociale et le dialogue social. Le cadre du travail décent encourage les nations à discuter leurs priorités à l'échelon national entre les mandants tripartites dans un effort pour aller de l'avant dans le contexte des conditions nationales. L'OIT devrait avoir la capacité technique d'appuyer ses mandants et de les aider à œuvrer dans le sens de leurs objectifs en matière de travail. Le gouvernement des Etats-Unis avait espéré que les travaux de la commission, qui ont duré plus de deux ans, aboutiraient à un programme visant à doter l'OIT d'une capacité renforcée de promouvoir ses objectifs stratégiques et de mieux répondre aux besoins de ses Membres lorsqu'ils s'efforcent de mettre en œuvre des réformes dans leur pays. Or il a trouvé que les discussions ont été caractérisées par la suspicion et, par moment, par l'absence d'un dialogue ouvert et honnête. La confiance n'ayant pu être établie d'emblée, le processus s'en est trouvé compromis, et il continue de l'être. Le gouvernement de l'intervenante estime que ce dysfonctionnement n'est pas digne de l'Organisation. Faute d'une pleine participation tripartite tout au long du processus, de nombreux membres gouvernementaux dans la salle ne comprennent toujours pas ce que le document établit, ou comment il propose de renforcer la capacité de l'OIT de les aider.
302. Les Etats-Unis estiment que l'action visant à traiter les questions de capacité et de gouvernance au sein de l'Organisation doit constituer l'axe principal du suivi de ce texte promotionnel non contraignant. Pour améliorer la capacité de l'OIT, il est indispensable, au minimum, d'assurer plus de cohérence et de coopération au sein du Bureau, de renforcer la capacité de recherche, d'améliorer le suivi et l'évaluation des programmes et des activités de l'OIT du point de vue de leur impact et de leurs résultats, de renforcer la mise en valeur des ressources humaines, de disposer d'une structure extérieure rationnelle et réactive, et d'améliorer constamment la mise en œuvre de la gestion axée sur les résultats.

-
- 303.** La commission a conclu ses travaux en adoptant le projet de rapport, qui inclut les textes du projet de Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et de son annexe ainsi que du projet de résolution concernant le renforcement de la capacité de l'OIT d'appuyer les efforts déployés par ses Membres pour atteindre ses objectifs dans le contexte de la mondialisation. Le président a rappelé que l'annexe de la Déclaration fait partie intégrante de la Déclaration.

Remarques finales

- 304.** Le président a remercié les membres de la commission pour leur travail et pour leur volonté de coopération. Il a également remercié les membres du secrétariat et les interprètes, qui ont rendu possible le bon fonctionnement de la commission. Il a félicité les deux vice-présidents qui, par leur détermination, leur engagement et leur volonté de faire avancer les choses, ont été les piliers de cette entreprise. Les travaux de la commission ont abouti à une décision qui est non seulement historique, mais marque aussi une ère nouvelle. Grâce aux deux vice-présidents, la commission a pu faire l'expérience de nouvelles formes de discussions et de dialogue. Il faut souhaiter que cet esprit continuera de prévaloir lors des discussions au titre de suivi dont il est question dans la résolution. Le président a également remercié le rapporteur pour sa présence et son engagement constants. Le rapporteur a rendu compte fidèlement des travaux du groupe de rédaction et de la commission, ce qui était une énorme tâche. Le président a par aussi exprimé sa gratitude au représentant du Secrétaire général, qui n'avait pu assister à la session, mais dont le rôle a été déterminant pour faire progresser les travaux.
- 305.** Enfin, le président a adressé ses remerciements particuliers au conseiller spécial, M. Maupain, qui a été l'instigateur de l'idée d'une Déclaration et dont la forte personnalité et la détermination ont permis à celle-ci de voir le jour et d'être adoptée. Tous les membres de la commission se sont levés pour applaudir M. Maupain.
- 306.** Le vice-président employeur a à son tour remercié tous les membres de la commission, ainsi que le conseiller spécial, qui a été l'élément moteur de la commission. Il a remercié le président, qui a joué un rôle déterminant et su s'acquitter d'une tâche délicate avec bonne grâce, humour et talent. Il a aussi remercié le rapporteur et le secrétariat. La route a été longue, mais elle a mené au consensus. Il importait par-dessus tout de parvenir à un accord, tant pour la mise en œuvre future que pour la réputation de l'OIT. Lorsque les mandants sont unis, on obtient des résultats solides. La Déclaration et la résolution sont la responsabilité des mandants et du Bureau. Le groupe des employeurs estime que c'est un bon début.
- 307.** S'adressant au vice-président travailleur, l'orateur a déclaré qu'il a eu plaisir à travailler avec lui à l'élaboration d'un consensus. Il a tenu à rassurer certains gouvernements, qui s'inquiètent peut-être de l'esprit de compromis qui a prévalu entre le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, sur le fait que les différences entre eux ne sont pas près de disparaître. Quoi qu'il en soit, il est de l'intérêt des gouvernements comme de l'Organisation de voir employeurs et travailleurs parvenir à un accord. L'orateur espère que l'OIT mettra en œuvre la Déclaration afin de renforcer ses mandants et que la coopération des membres de la commission se poursuivra de façon à remplir le mandat de l'OIT avec toujours plus de transparence. Enfin, il a remercié M. Wilton (secrétaire général adjoint, Organisation internationale des employeurs) pour la contribution inestimable qu'il a apportée aux travaux de la commission.
- 308.** Le vice-président travailleur a noté que le mot «historique» est un peu trop souvent employé à l'OIT, mais qu'en cette occasion particulière son emploi est justifié. Le document adopté est pertinent, tout comme le processus inhabituel qui a été suivi pour son

élaboration. Lors du travail de rédaction, les gouvernements ont contribué à façonner le document, et un degré de confiance élevé a prévalu entre les membres employeurs, travailleurs et gouvernementaux. La large adhésion recueillie à la fin mérite d'être saluée. La commission a obtenu deux produits pour le prix d'un – une Déclaration et une résolution. La résolution servira de guide pour la mise en œuvre de la Déclaration. Cela n'aurait pas été possible sans le vice-président employeur, qui a apporté sa grande expérience du dialogue social, qui a perçu les possibilités plutôt que les contraintes, et qui a osé faire les choses différemment. L'orateur a aussi rendu hommage à M. Wilton pour le rôle constructif qu'il a joué et pour son humour. Le conseiller spécial a pleinement mérité l'ovation qui lui a été faite, car il a apporté des idées et a fourni à la commission un bon point de départ pour la discussion. L'orateur a en outre remercié le président pour sa bonne grâce, son humour et la maîtrise avec laquelle il a conduit les travaux, ainsi que le rapporteur pour sa contribution au groupe de rédaction et pour la précision de ses comptes rendus. Il a aussi remercié le personnel du Bureau.

- 309.** Le vice-président travailleur a rendu hommage aux nombreux membres gouvernementaux qui ont contribué au texte. Le texte final est véritablement le fruit de leur travail. L'Union européenne a mis l'accent sur l'efficacité de l'OIT et apporté des idées importantes à la discussion. Elle a veillé à ce que le mot «solidarité» apparaisse dans le texte. Le groupe de l'Afrique a appelé l'attention de la commission sur la dimension sociale et sur les besoins spécifiques des pays en développement. Le GRULAC a fourni de nombreuses idées, notamment en ce qui concerne les obligations en matière de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution. Le groupe de l'Asie et du Pacifique a lui aussi joué un rôle important. Pour ne citer que quelques exemples de contributions des membres gouvernementaux, le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande a contribué à la formulation des passages concernant le rôle de l'OIT vis-à-vis des autres organisations multilatérales, tandis que le membre gouvernemental de la Chine a suggéré au groupe de rédaction un libellé qui affirme que la violation des principes et droits fondamentaux ne saurait être invoquée ni servir en tant qu'avantage comparatif légitime et que les normes du travail ne sauraient être utilisées à des fins commerciales protectionnistes. Le membre gouvernemental du Japon a apporté son aide en ce qui concerne des concepts en japonais, et le membre gouvernemental des Etats-Unis a contribué à la formulation de l'intitulé, à la structure et à la concision de la Déclaration. Le membre gouvernemental de Saint-Kitts-et-Nevis a introduit la dimension démographique, qui est importante. Chacun a contribué à façonner le document. La Déclaration est cohérente et contient de grandes idées qui peuvent être source d'inspiration.
- 310.** Le rapporteur a qualifié ce moment de visionnaire et historique. Il est visionnaire en ce qu'il traite de ce que l'OIT sera en mesure de faire en étant tournée vers l'avenir. C'est la Déclaration de l'OIT pour le vingt-et-unième siècle. Le rapporteur a remercié le président, les vice-présidents travailleur et employeur et le conseiller spécial pour le travail accompli, ainsi que le secrétariat et les interprètes qui ont traduit non seulement les mots mais aussi les émotions. Il a remercié tous les membres de la commission de l'enthousiasme et de la passion qui les a habités.
- 311.** Le rapport de la commission, y compris la Déclaration, son annexe et la résolution, tels qu'adoptés par la commission, ont été soumis à la Conférence pour examen.

Genève, le 10 juin 2008.

(Signé) J.-J. Elmiger
Président

S. Paixão Pardo
Rapporteur

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Sixième question à l'ordre du jour: Renforcement de la capacité de l'OIT d'appuyer les efforts déployés par ses Membres pour atteindre ses objectifs dans le cadre de la mondialisation</i>	
Rapport de la Commission du renforcement de la capacité de l'OIT	1